

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

1977-1978

DIVISION JUDICIAIRE

**La constitution de partie civile
devant la juridiction répressive à la lumière
de la loi n° 77-32 du 22 février 1977 modifiant
et complétant le code de procédure pénale**

Mémoire présenté par

ELY MANEL DIENG

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE
(E.N.A.M.)

DIVISION JUDICIAIRE

MÉMOIRE DE FIN DE STAGE

ANNEE SCOLAIRE 1978 - 1979

**SUJET : LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DEVANT LA
JURIDICTION REPRESSIVE A LA LUMIERE DE LA LOI N° 77 - 32
DU 22 FEVRIER 1977 MODIFIANT ET COMPLETANT LE CODE DE
PROCEDURE PENALE**

Présenté par
Ely Manel DIENG

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

DIVISION JUDICIAIRE

M E M O I R E D E F I N D E S T A G E

ANNEE SCOLAIRE 1978 - 1979

S U J E T : LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
DEVANT LA JURIDICTION REPRESSIVE
A LA LUMIERE DE LA LOI N° 77 - 32
DU 22 FEVRIER 1977 MODIFIANT ET
COMPLETANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE

PRESENTE PAR

ELY MANEL DIENG

P L A N

Partie I conditions et formes de la constitution de partie civile

CHAPITRE I - Formes de la constitution de partie civile

SECTION I - Formes avant la loi du 22/2/1977

§ 1 - Formes devant le juge d'instruction

I - L'action

A)- La plainte avec constitution de partie civile

II - L'intervention

§ 2 - Forme devant la juridiction de jugement

I - L'action

A)- La citation directe

II- L'intervention

A)- Avant l'audience

B)- A l'audience

SECTION II - Forme de la constitution de partie civile depuis cette loi

§ 1 - La genèse des réformes

§ 2 - Formes de la constitution de partie civile depuis cette loi

I - Devant le juge d'instruction

II- Devant la juridiction de jugement

A)- A l'audience

B)- Avant l'audience

III- Devant les officiers de police judiciaire

PARTIE II - Les effets de la constitution de partie civile

Chapitre 1 - Effets devant le juge d'instruction

Section I - La qualité de partie à l'information

§ 1 - Audition de la partie civile

§ 2 - Les droits de la partie civile quant à certaines décisions du juge d'instruction

SECTION II - La saisine du juge d'instruction

§ 1 - Caractères de la saisine

§ 2 - L'étendue de la saisine

A) - La plainte contre personne non dénommée

a) - L'information contre X

b) - l'inculpation éventuelle

B) Plainte contre personne dénommée

a) réquisitoire contre X

b) audition comme témoin

c) l'inculpation

SECTION III - Le refus d'informer

§ 1 - L'article 77 du code de procédure pénale

§ 2 - La jurisprudence

A) - Cas de refus légitime

B) - Cas de refus illégitime

SECTION IV - Le désistement de la partie civile

§ 1 - Formes du désistement

I - Manifestation de volonté

§ 2 - Effets du désistement

I sur l'action civile

II sur l'action publique

SECTION V - La responsabilité éventuelle de la partie civile

§ 1 - Nature juridique de l'action de l'article 82 du CPP

§ 2 - Conditions d'exercice de cette action

I - Les textes

II - Sujets passifs et actifs de l'action

III - Le caractère fautif de la plainte

§ 3 - Règle de compétence et de procédure

I - Délai de recevabilité de l'action

II - La compétence

III - Les voies de recours

IV - Condamnations

Chapitre II Les effets de la constitution de partie civile devant la juridiction de jugement

SECTION I - Les décisions sur le fond

§ 1 - Les décisions de relaxe ou d'acquiescement

I - Fondement de ces décisions

II - Effets de ces décisions sur les intérêts civils

§ 2 - Les décisions d'absolution

§ 3 - Les décisions de condamnation

I - La solution de l'action civile

SECTION II - La responsabilité éventuelle de la partie civile

§ 1 - Devant le tribunal correctionnel

§ 2 - Devant la cour d'assises

§ 3 - Devant la cour d'appel

I N T R O D U C T I O N

Toute infraction à la loi pénale, qu'elle soit un crime, un délit ou une contravention, donne naissance contre son auteur à une action dite action publique qui a pour objet l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté au délinquant et pour but la répression de l'atteinte portée à l'ordre social.

Cette action appartient à la société et elle est exercée par des fonctionnaires qui sont les magistrats du parquet.

Cette action est portée devant les juridictions répressives et certaines infractions qui ne portent atteinte qu'à l'ordre social comme par exemple les infractions politiques, les délits de vagabondage, de mendicité, de port d'armes prohibées, l'infraction simplement tentée s'il n'en est résulté aucun dommage pour un particulier, ne donnent lieu qu'à cette action publique.

Mais généralement, en même temps qu'elle provoque un trouble social, l'infraction cause un dommage à un individu déterminé, dommage qui peut être corporel, matériel ou moral et donne alors naissance, en plus de l'action publique, à une action privée destinée à obtenir la réparation du préjudice éprouvé par la partie lésée, dite action civile.

Cette action civile a pour but la réparation du dommage résultant de l'infraction et pour objet la condamnation du délinquant et éventuellement du tiers civilement responsable du délinquant, à des dommages et intérêts ; cette action civile appartient à la victime ou en cas de décès de celle-ci, à ses héritiers.

Par conséquent le procès pénal dont l'objet principal est le jugement de l'action publique et la répression, peut avoir comme objet accessoire, le jugement de l'action civile eu a réparation.

L'action publique et l'action civile ont le même fondement juridique puisque leur base commune est l'infraction commise, c'est-à-dire le même fait délictueux. Mais la façon dont elles dérivent de l'infraction n'est pas la même puisque si l'action publique a pour origine l'infraction, l'action civile résulte plus directement du dommage causé par celle-ci : la violation de la loi pénale est la cause de l'action publique, le dommage résultant de cette violation est la cause de l'action civile.

L'action publique est d'ordre public en ce sens que le ministère public qui en a l'exercice ne peut ni transiger avec le délinquant sauf dans les cas prévus par la loi (article 6 alinéa 3 du code de procédure pénale), ni se désister et empêcher le jugement, ni acquiescer en renonçant à exercer les voies de recours contre la décision rendue.

L'action civile est d'intérêt privé et appartient à la victime. Mais le ministère public en présence d'une infraction conserve un pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites, sous réserve des limitations de ce pouvoir résultant de la part de la victime de cette infraction d'user de son droit de saisir par une plainte avec constitution de partie civile régulière le juge d'instruction ou de celle des supérieurs hiérarchiques qui, par des instructions, peuvent enjoindre aux subordonnés de poursuivre sans cependant aucune possibilité de substitution des premiers aux seconds.

De cette indépendance de but, d'objet et de caractère des deux actions, il résulte qu'elles sont indépendantes du point de vue de leur exercice.

Ainsi l'exercice de l'action publique n'est pas subordonné à l'existence ou à l'exercice de l'action civile et cette dernière peut toujours être intentée, si le ministère public n'a pas agi par la victime de l'infraction, même si l'action publique est éteinte par le décès du délinquant, l'amnistie ou par la chose jugée, puisqu'en règle générale l'action civile survit à l'extinction de l'action publique, sauf dans le cas où l'action publique disparaît par l'effet de la prescription et où l'action civile se trouve elle-même prescrite ; cette hypothèse est prévue par l'article 10 alinéa premier du code de procédure pénale, qui vise la prescription de l'action civile lorsque celle-ci n'a pas été exercée dans les délais de prescription de l'action publique qui sont de un an pour les contraventions, trois ans pour les délits (ce délai est porté à sept ans pour les détournements de deniers publics par la loi n° 77-32 du 22/2/1977), dix ans pour les crimes.

Mais cette indépendance d'exercice des deux actions ne fait pas obstacle à ce que la partie lésée par une infraction porte son action civile devant la juridiction répressive compétente pour juger l'action publique, puisque l'article trois alinéa premier du code de procédure pénale lui accorde expressément cette faculté et, ainsi, l'action civile devient l'accessoire de l'action publique et elle est jugée, en même temps que cette dernière, parce qu'elles dérivent du même fait délictueux.

Il est intéressant de savoir si l'action civile est une action en responsabilité c'est-à-dire purement civile ou non car si on admet qu'elle est une action de cette sorte, on devrait admettre qu'elle puisse être soumise à tous égards aux règles du droit civil et de la procédure civile et elle n'intéresserait, à aucun titre, la procédure pénale. L'action civile est différente de l'action en réparation de droit commun tant en ce qui concerne son exercice que son jugement puisqu'elle obéit à des règles particulières qui sont les suivantes : elle peut être exercée devant une juridiction répressive accessoirement à l'action publique et dans ce cas elle met en mouvement cette action publique si celle-ci n'a pas été déclenchée par le ministère public ; lorsque l'action publique est prescrite l'action civile ne peut plus être exercée ni devant un tribunal répressif ni devant un tribunal civil.

L'existence de ces règles particulières s'explique par l'idée selon laquelle, si l'action civile est comme celle en responsabilité de droit commun, une action en réparation d'un dommage, elle n'est pas une action en réparation d'un dommage d'origine quelconque : le dommage qu'elle tend à réparer a sa source dans une infraction à la loi pénale et cette origine lui confère une physionomie particulière.

A côté de l'action civile qui est ainsi caractérisée, il y a des actions de nature civile qui résultent de l'infraction mais qui n'ont pas pour objet la réparation du dommage causé par celle-ci ; c'est le cas de l'action en divorce pour cause d'adultère (article 166 du code de la famille), de l'action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude du donataire (articles 707 à 709 du même code), l'action en revendication d'un meuble volé (article 262 du code des obligations civiles et commerciales).

Ces actions sont des actions à fins civiles et non des actions civiles proprement dites et relèvent de la compétence

exclusive des tribunaux civils et sont soumises, sauf celle en revendication d'un meuble volé qui est de 3 ans, à la prescription de droit commun qui est de 10 ans au Sénégal (article 222 du code des obligations civiles et commerciales).

De même, ne relèvent pas de la juridiction répressive, les actions en réparation d'un dommage résultant certes d'une infraction; mais qui sont fondées sur une présomption de responsabilité (articles 137 et 645 du code des obligations civiles et commerciales) et non sur la faute pénale; ces actions ne peuvent être exercées que devant le tribunal civil et échappent, en principe à l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

Par conséquent l'action civile servant de base à la constitution de partie civile est l'action en réparation du dommage résultant de l'infraction et ayant pour fondement la faute pénale.

Seule une telle action civile est susceptible d'être portée devant la juridiction répressive par laquelle l'Etat exerce sa fonction juridictionnelle en matière répressive.

La juridiction répressive comprend la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement; la première est chargée de rassembler les preuves négatives et positives et de décider du renvoi ou non de la personne poursuivie devant la seconde qui juge dans le sens de la condamnation ou de la relaxe ou de l'acquittement.

La juridiction d'instruction n'intervient pas dans tous les procès pénaux car certains procès répressifs peu importants (contravention ou délits) peuvent être directement jugés par la juridiction de jugement par une citation directe.

De même si le juge d'instruction a été saisi et s'il rend une ordonnance de refus d'informer ou une ordonnance de non-lieu et si cette ordonnance est devenue définitive, la juridiction de jugement ne sera pas saisie de l'affaire et le procès prend fin sans examen au fond par cette dernière, à moins que le ministère ^{public} demande la réouverture de l'information pour charges nouvelles, décision qui appartient au ministère public seul.

L'intervention de la juridiction d'instruction est obligatoire dans certains cas et facultative dans d'autres.

Parmi les juridictions d'instruction on distingue celles de droit commun et celles dites particulières; au titre de ces dernières il y a la juridiction d'instruction de la Haute cour de justice, celle de la cour de sûreté de l'Etat. Les juridictions d'instruction de droit commun sont le juge d'instruction des tribunaux et la chambre d'accusation.

La juridiction d'instruction présente cette particularité qu'elle ne peut se saisir d'office et instruire sur des faits constitutifs d'une infraction à la loi pénale.

La juridiction de jugement à la différence de la juridiction d'instruction, statue au fond sur le procès pénal dont elle a été saisie, soit par le renvoi du juge d'instruction (délits et contraventions) soit par le renvoi de la chambre d'accusation (crimes), soit directement par le ministère public ou par la partie lésée par suite de la citation directe de l'un ou de l'autre.

La juridiction de jugement saisie, après une procédure qui varie quelque peu suivant sa nature, rend une décision qui peut être un jugement ou un arrêt, soit de relaxe pour les délits et contraventions, soit de condamnation à une peine, soit d'acquiescement pour les crimes, soit même d'absolution s'il existe une excuse absolutoire ; la juridiction de jugement statue également sur l'action civile qui est portée devant elle par l'effet de la constitution de partie civile régulière.

La distinction est faite entre la juridiction de jugement de droit commun et la juridiction de jugement d'exception. La première a compétence pour juger toutes les infractions d'une catégorie déterminée sauf celles dont un texte spécial lui a enlevé la connaissance ; parmi celles-ci, nous citerons : le tribunal correctionnel qui se confond avec le tribunal de première instance implanté dans chaque chef-lieu de région (sauf Louga présentement), le tribunal de simple police qui se confond avec la justice de paix implantée dans chaque département, la cour d'assises qui existe à Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Kaolack, de la cour d'appel (nombre des appels correctionnels) qui est unique au Sénégal même si l'ordonnance n° 60-56 du 14 septembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal en son article premier prévoit des "cours d'appel", et enfin la cour suprême (première section) qui occupe une place particulière dans la pyramide judiciaire sous réserve de la loi de 1975 instituant l'inspection générale des cours et tribunaux.

La juridiction d'exception n'est compétente que pour juger les infractions dont la connaissance lui a été attribuée par un texte formel, en considération de la nature spéciale de l'infraction ou de la qualité particulière de son auteur ; c'est le cas de la cour de sûreté de l'Etat et de la Haute cour de justice uniques au Sénégal.

Avant d'aborder les formes et les effets de la constitution de partie civile avant la loi n° 77-32 du 22/2/1977 et depuis cette loi, il convient de préciser certaines conditions générales relatives à la personne de l'individu qui veut se constituer partie civile, à la personne contre laquelle cette constitution se fera et les caractères que le dommage dont il est demandé réparation doit présenter.

A) Le demandeur doit avoir la capacité d'agir et un intérêt à agir. La capacité d'agir est celle du droit d'agir et celle d'exercer le droit. Le droit d'agir ne pose de problèmes particuliers s'agissant des personnes physiques puisqu'elles ont ipso-facto la personnalité juridique dès leur naissance (et même dès leur conception) article premier du code de la famille. Les personnes morales dotées de la personnalité juridique peuvent se constituer parties civiles.

La capacité d'exercice appartient à toute personne majeure et les incapables (mineurs, déments) sont représentés par leur tuteur, père ou mère.

Le demandeur doit avoir un intérêt à agir puisque la personne qui se constitue partie civile doit faire état d'un préjudice actuel, personnel et direct. Le préjudice est actuel lorsqu'il est réalisé et s'oppose au préjudice éventuel qui dépend d'événements qu'il est impossible de connaître à l'avance.

Le préjudice est personnel lorsque la personne qui en fait état a personnellement souffert, du fait de l'infraction, d'une atteinte portée à son intégrité corporelle, à son patrimoine, à son
.../...

honneur ou à son affection.

Le préjudice est direct lorsqu'il peut être rattaché à l'infraction par un lien de cause à effet.

Le défendeur à l'action civile, à la différence du dépendeur à l'action publique qui ne peut être exercée que contre l'auteur, le co-auteur et le complice en vertu de la personnalité des peines, peut être exercées ^{contre} outre ceux-ci, leur civilement responsable et leurs héritiers étant précisé que l'action contre ces derniers devant la tribunal répressif est subordonnée à un jugement de condamnation de ce tribunal sur le fond à l'encontre de leur auteur et ils ne sont tenus que des intérêts civils puisqu'ils recueillent leur succession, dans ses éléments actifs et passifs ; le paiement des dommages et intérêts est un élément du passif ainsi recueilli.

Les tiers civilement responsables de l'auteur de l'infraction tenus de payer les dommages et intérêts auxquels peut les condamner la juridiction répressive sont déterminés par les articles 54 et 55 du code pénal.

* Il s'agit des hôteliers et aubergistes convaincus d'avoir logé plus de vingt quatre heures une personne qui pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, s'ils n'ont pas inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du délinquant.

* Il s'agit aussi des personnes visées par les articles 142 à 150 du code des obligations civiles et commerciales par renvoi à ces articles de l'article 55 du code pénal. Les articles 142 à 150 règlent les cas de responsabilité du fait d'autrui. Il s'agit de la responsabilité des parents, plus précisément, de celui qui a la garde (qui peut se partager) de l'enfant mineur, du fait de ce dernier ; il s'agit de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, lorsque ces derniers causent un dommage dans l'exercice de leurs fonctions, que le commettant soit une personne physique ou morale ; il s'agit enfin des maîtres et artisans responsables du dommage causé par les personnes à eux confiées en vue de leur formation professionnelle durant le temps où elles se trouvent sous leur surveillance.

Mais le droit pénal ne range pas, comme du reste le droit civil, dans la catégorie des civilement responsables, ceux qui sont tenus par la loi (les héritiers, la sécurité sociale) ou par la convention (assureur) de la réparation d'un dommage.

La condition pour que le tiers civilement responsable devienne une partie au procès pénal est qu'il doit, soit être cité, soit intervenir à ce procès.

Devenu partie au procès pénal, le tiers civilement responsable n'a aucun droit à la phase de l'information menée par le juge d'instruction ; mais à la phase du jugement, il a la possibilité de se défendre : il peut discuter l'existence même de l'infraction puisque sa responsabilité civile ne joue que si l'infraction existe ; si l'infraction existe, il peut discuter le lien de préposition qui le rattache au prévenu, établir que ce dernier n'était pas dans l'exercice de ses fonctions au moment des faits, contester l'étendue du dommage et le montant de la réparation.

De plus, contre la décision répressive intervenue, il peut former opposition à tout jugement par défaut à son encontre de même que la partie civile qui a le droit, aux termes de l'article 480 du code de procédure pénale ; l'article 484 du même code permet au civilement

responsable d'attaquer par la voie de l'appel les jugements rendus en matière correctionnelle et ce texte reconnaît le même droit à la partie civile, restreint à ses intérêts civils./-

PARTIE I: Les conditions et les formes de la constitution de partie civile devant la juridiction répressive.

Par la constitution de partie civile devant la juridiction répressive, la partie lésée par l'infraction exerce son droit d'option en faveur de la voie répressive, en portant son action civile devant cette juridiction et son action civile devient alors l'accessoire de l'action publique.

Le droit d'option de la partie lésée, soit en faveur de la voie répressive, soit en faveur de la voie civile, est posé par les articles 3 et 4 du code de procédure pénale. L'article 3 al I dispose "l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction" et l'article 4 al I du même code prévoit que "l'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique". Il s'agit ici de la constitution de partie civile et la partie lésée par l'infraction a opté en faveur de la voie répressive conformément à son droit d'option prévu par l'article 3 al I du C.P.P. Mais cette option en faveur de la voie répressive est assujettie à certaines conditions.

Il faut que les voies civile et répressive soient ouvertes car, si la loi ou la jurisprudence interdit à la juridiction répressive de connaître de l'action civile l'option n'existe pas. Ainsi l'article 28 al I de la loi organique n° 61-65 du 22-12-1961 sur l'organisation de Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle prévoit que "la constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour". La Haute Cour de Justice compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison et les Ministres en cas de crime ou de délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ne l'est pas pour statuer sur l'action civile.

Il faut ensuite que le dommage résulte de l'infraction et ait pour fondement l'infraction. Pour que la victime de l'infraction puisse faire juger son action civile par la juridiction répressive, il ne suffit pas qu'il y ait une ouverture

.../...

concurrente des deux voies répressive et civile, il faut encore que cette action soit une action en réparation d'un dommage qui trouve sa base dans l'infraction car, l'action civile proprement dite est l'action en réparation du dommage à condition que cette action prenne sa source dans le préjudice résultant de l'infraction et ait pour fondement l'infraction. Par conséquent, il convient de préciser les caractères de l'action civile. Le dommage doit résulter de l'infraction et cette règle est posée par l'article 2 al I du code de procédure pénale qui dispose que " l'action civile en réparation du dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction". Si le dommage puise sa source ailleurs que l'infraction, la réparation ne peut pas en être demandée par la voie répressive et on en donnait autrefois comme exemple le cas d'un accident survenu par imprudence et ayant provoqué à la fois des blessures (art 307 du code pénal) et des dégâts matériels. La Jurisprudence antérieure au code de procédure pénale admettait la victime à réclamer devant le tribunal correctionnel des dommages et intérêts en réparation du préjudice corporel parce que le dommage résultait du délit de blessures par imprudence, mais elle lui refusait le droit de demander à ce même tribunal, la réparation du dommage matériel, parce que le dommage ne résultait pas directement du délit de blessures par imprudence.

Ce préjudice matériel était un dommage " extra-pénal" selon le mot de Darstères, dont le tribunal répressif ne peut connaître en principe : cass-crim 24 Mai 1949 Bull-crim n 110 qui considère la contravention comme génératrice du dommage matériel. La faute est présumée en matière de contravention. Mais le code de procédure pénale a posé un principe inverse en son article 3 al 2 qui dispose que "l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite" et ce texte permet désormais à la victime, d'un dommage corporel résultant directement d'une infraction, de demander au juge répressif, en même temps que la réparation de ce préjudice, la réparation du dommage matériel qu'elle aurait éprouvé en même temps que le dommage corporel, bien qu'il ne trouve pas son origine dans la qualification pénale, dès lors qu'il résulte des mêmes faits matériels que ceux qui ont fait l'objet de la poursuite pénale.

Il faut encore que le dommage ait pour fondement l'infraction car pour prévoir être exercée devant le Juge répressif, l'action civile ne doit pas seulement poursuivre la réparation d'un dommage résultant directement de l'infraction elle doit encore avoir pour fondement le fait délictueux, la faute pénale. Le Tribunal répressif n'est pas compétent pour statuer sur une action civile en réparation d'un dommage causé par une infraction si cette action est fondée non pas sur la faute pénale (exemple la faute d'imprudence de l'article 307 des obligations civiles et commerciales qui est identique à la faute pénale) mais sur une présomption de responsabilité comme celle de l'article 137 du C.O.C.C. ou sur l'article 645 du même code.

Il faut par ailleurs, pour que le droit d'option en faveur de la voie répressive existe au profit de la partie lésée,

l'existence de l'action publique. Cette existence de l'action publique est indispensable en ce sens que l'action civile exercée devant le tribunal répressif va être l'accessoire de l'action publique. Or, lorsque l'action publique est éteinte par l'effet de la prescription, comme cette prescription entraîne celle de l'action civile aux termes de l'article 10 AL I du C.P.P. qui dispose que "l'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique" l'action civile ne peut plus être exercée ni devant un tribunal répressif ni devant un tribunal civil, à moins qu'il n'ait été statué définitivement sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile se prescrit par dix (10) ans ajoute l'al 2 du même article.

Si l'action publique est éteinte par le décès du délinquant, par l'amnistie, par la chose jugée au criminel, l'action civile qui survit à l'extinction de l'action publique ne peut plus être exercée devant le tribunal répressif, à moins que le Tribunal répressif n'ait été saisi de cette action avant le décès du délinquant ou l'amnistie ou n'ait rendu une décision sur le fond. L'option étant faite en faveur de la voie répressive par la partie lésée par l'infraction, cette option est en principe irrévocable. Cela veut dire que la voie répressive ou même la voie civile étant choisie, il n'est plus permis à la partie lésée

.../...

de revenir en abandonnant la juridiction saisie pour s'adresser à l'autre. C'est le sens de la maxime "electa una via non datur recursus ad alteram" consacrée par l'article 5 du code de procédure pénale en ces termes : " la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la **porter** devant . la juridiction répressive".

Avant le Code de procédure pénale et sous l'empire du Code d'instruction criminelle, l'absence d'un texte général et formel n'a pas empêché l'application de cette règle par les tribunaux et son admission par la doctrine ; le principe de cette règle avait été affirmé par le Président BARRIS dans une note secrète, adoptée par la Cour de cassation en 1813 " comme fondé sur l'humanité et même sur la justice qui ne permettent pas qu'on traîne un accusé d'une juridiction devant une autre".

Mais en l'absence jusqu'en 1958 d'un texte qui la consacra d'une façon générale et en considération du fait que cette règle existe dans le seul intérêt de la personne poursuivie, la jurisprudence n'a jamais reconnu à la règle "electa una via..." un caractère d'ordre public.

Il s'ensuit que c'est la personne poursuivie qui doit l'invoquer, ni le juge, ni le Ministère public ne peuvent le faire et elle doit être invoquée ~~in~~ limine litis et en première instance. Mais l'application de la règle admet certains tempéraments *d'ordre* législatif et jurisprudentiel. Il résulte des termes de l'art 5 déjà cités du C.P.P. et de l'art 413 du même Code qui dispose que le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

La Jurisprudence considère que la voie civile est plus favorable au prévenu que la voie répressive qui est plus rigoureuse. Par conséquent, si la partie lésée a d'abord opté pour la voie répressive, la plus dure, elle peut abandonner cette voie et revenir à la voie civile, qui place la personne poursuivie dans une position meilleure, à moins que la Juridiction répressive saisie la première n'ait déjà statué au fond (art. 5 CPP).

La partie lésée qui a d'abord saisie la juridiction civile ne se voit pas dans tous les cas interdit de revenir en arrière pour prendre la voie répressive, la jurisprudence ayant admis plusieurs tempéraments dont certains ont été expressément consacrés par l'article 5 du Code de procédure pénale. .../...

Si la Juridiction civile saisie la première était une préjurisdiction étrangère : cass-crim 22 Novembre 1967 D 1968, 221

Si la Juridiction civile bien que Sénégalaise était incompétente (cette solution est confirmée par l'article 5 CPP).

Si la partie lésée a saisi une Juridiction civile compétente, son option ne sera irrévocable que si elle entend porter devant le Tribunal répressif, la même action en réparation que celle déjà engagée devant le Tribunal civil, tant au point de vue de son objet, que de sa cause et des parties : cass-crim II Janvier 1972 Bull Crim N°9. Ainsi rien n'empêche à la partie lésée d'intenter devant le Tribunal répressif une action civile différente par sa cause ou son objet de celle déjà exercée devant le Tribunal civil Cass-Crim 15 Mai 1968 G.P. 1968 -2-231 à propos de la constitution de partie civile pour infraction à la loi sur les Sociétés, après une action contractuelle intentée devant la Juridiction civile.

Ainsi une personne qui a prêté à une autre des fonds qui ont été dissipés, peut agir devant un Tribunal civil et réclamer la restitution des fonds prêtés, puis elle peut se constituer partie civile devant le Tribunal Correctionnel à raison du délit d'abus de confiance, sans qu'on puisse lui opposer la règle "electa una via..." La première action exercée devant le tribunal civil a pour cause le Contrat de prêt et pour objet la restitution des fonds, tandis que la seconde action exercée devant le tribunal répressif a pour objet la réparation du dommage causé par ce délit.

De même la règle "Electa una via..." ne fait pas obstacle à ce que la victime, après avoir exercé devant le tribunal Correctionnel son action civile fondée sur l'article 307 C.P c'est-à-dire II8 du C.O.C.C., saisisse le Juge civil d'une action fondée sur les articles 137 ou 645 du C.O.C.C.

- L'option en faveur de la voie civile n'est irrévocable que si la partie lésée a saisi la juridiction civile en connaissance de cause c'est-à-dire en sachant parfaitement que le fait dommageable constituait une infraction pénale de la compétence de la Juridiction répressive : cass-crim 10.12.1925 D 1927 -I-79.

Si la victime a engagé un procès-civil dans l'ignorance du caractère délictueux du fait dommageable, puis le procès-civil en cours, apprend que le ministère public exerce l'action publique, elle peut alors se désister de son action devant le tribunal

.../...

~~l'action~~ civil pour intervenir devant le tribunal répressif.

Dans ce cas, le desistement ne nuit à personne puisque l'action publique est engagée en dehors de toute initiative de la victime et la personne poursuivie risque de toute façon d'être condamnée à une peine. Cette solution est opportune car l'action engagée devant le Tribunal civil se trouve dans ce cas suspendue pendant tout le déroulement de l'action publique, aux termes de l'art.4 al.2 du C.P.P. qui dispose qu'il est sursis au jugement de cette action devant la Juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

C'est la règle "le Criminel tient le civil en l'état" c'est-à-dire en l'état où la procédure où^{le} civil se trouve.

La constitution de partie civile traduit l'option faite par la partie lésée en faveur de la voie répressive.

La Juridiction répressive comprend la juridiction d'instruction et la Juridiction de Jugement.

Ce choix présente des avantages et des inconvénients. Ils permet d'obtenir justice avec une plus grande rapidité que devant le juge civil. Il présente l'avantage d'être moins coûteux car les actes de procédure sont moins nombreux et ne donnent pas lieu à significations. Ainsi, la constitution de partie civile à l'audience par dépôt de conclusions ou même par déclaration consignée par le Greffier n'entraîne pas de frais en soi.

De même la consignation qui peut être exigée au cas de constitution de partie civile devant le juge d'instruction n'atteint pas l'avance aux officiers ministériels qu'eût nécessitée une action devant le tribunal civil. Sur le plan de la preuve, le choix de la voie répressive procure des facilités indéniables car la partie lésée profite des moyens énergiques et coercitifs dont les juges (et notamment le juge d'instruction) disposent pour rechercher les preuves et parvenir à la manifestation de la vérité : constatations sur place, perquisitions, saisies, possibilité plus facile d'obtenir la déposition des témoins.

Ce choix présente aussi l'avantage de l'efficacité puisque la partie civile bénéficiera de la solidarité que l'art.41 du Code Pénal fait peser sur tous les auteurs et complices condamnés pour participation à une même infraction ou pour des infractions connexes à des dommages et intérêts, restitutions,

.../...

frais (et amendes), sous réserve des dispositions de l'art.340 al.6 du C.P.P. applicables devant la cour d'assises et celles de l'art.463 du Code de procédure pénale applicables devant le tribunal Correctionnel.

Enfin l'option en faveur de la voie répressive permet d'éviter que l'action civile ne se heurte à l'autorité de la chose jugée attachée à une décision pénale rendue sans que la victime ait pu défendre ses intérêts.

Mais l'option en faveur de la voie répressive n'a pas que des avantages ; elle présente des inconvénients. C'est ainsi qu'au stade de l'instruction, la partie civile est exposée à des "reprailles" de la part de l'inculpé qui bénéficie d'une ordonnance de non lieu et de la part de toute personne visée dans la plainte, qui peuvent intenter une action en dommages et intérêts contre la la partie civile et même une action en dénonciation calomnieuse si les conditions de ce délit sont réunies.

Au stade du Jugement, le prévenu relaxé ou l'accusé acquitté peut intenter une action en dommages et intérêts, mais à condition comme le cas précédent, que l'action publique ait été mise en mouvement par la partie lésée.

Cette partie sera subdivisée comme suit :

Chapitre I : Les formes de la Constitution de partie civile

Parmi ces formes, il faut distinguer deux périodes à savoir avant la loi n° 77.32 du 22 Février 1977 et depuis cette loi.

Section I . Les formes avant la loi du 22.2.1977

La Constitution de partie civile est possible devant le Juge d'instruction et devant le juge du fond.

Ø.I. Les formes devant le juge d'instruction.

Devant le juge d'instruction la partie lésée peut porter son action civile par voie d'action ou par voie d'intervention

.../...

I - L'action

- a) La plainte avec Constitution de partie civile

V II - L'INTERVENTION

PARAGRAPHE III Formes devant la juridiction de jugement

I - L'ACTION

- a) La citation directe

II - L'intervention

- a) avant l'audience
b)- à l'audience

SECTION II : Formes de la Constitution de partie civile depuis la loi du 22 -2-1977.

PARAGRAPHE I.- Les réformes contenues dans cette loi relativement à la constitution de partie civile et leur cause.

I - Les réformes

II - Leur cause.

CHAPITRE I : Les formes de la Constitution de partie civile

La personne lésée par une infraction pénale peut se constituer partie civile de deux manières :

- Ou bien elle prend l'initiative des poursuites et met ainsi en mouvement l'action publique, soit par sa plainte avec Constitution initiale de partie civile devant le juge d'instruction, soit par sa requête en citation directe devant la juridiction de jugement ; on dit alors que la partie lésée agit par voie d'action.

- Ou bien elle intervient au cours des poursuites engagées par ailleurs ; on dit alors qu'elle agit par voie d'intervention.

La voie d'action et la voie d'intervention sont possibles devant le juge d'instruction et devant la juridiction de jugement. .../...

Malgré la victime de l'infraction choisisse la voie d'action ou la voie d'intervention les formes varient suivant que c'est la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement qui est saisie.

Par ailleurs relativement aux formes selon lesquelles la Constitution de partie civile peut être faite, les règles varient dans une certaine mesure si l'on se réfère à la période d'avant la loi du 22-2-1977 modifiant et complétant le code de procédure pénale ou depuis cette loi.

SECTION I : Les formes de la Constitution de partie civile avant la loi du 22-2-1977.

La partie lésée par une infraction peut se constituer partie civile devant la Juridiction répressive qui englobe la Juridiction d'instruction et la Juridiction de jugement, et les formes de cette Constitution varient selon que l'action publique a été ou non mise en mouvement.

PARAGRAPHE I Formes devant le juge d'instruction I La Voie d'action

Lorsque le ministère public n'a pas intenté l'action publique, la partie lésée peut tout de même porter son action civile devant la juridiction d'instruction, par une plainte avec constitution de partie civile.

A)- La plainte avec Constitution de partie civile

Dans les cas où la citation directe n'est pas possible, soit parce que l'auteur de l'infraction est inconnu, soit parce que le procédé de l'information est obligatoire comme en matière de crime ou de délit commis par un mineur de 18 ans (sauf l'exception de l'article 570.al.2. C.P.P.) la victime ne peut saisir la juridiction répressive qu'en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, soit contre personne dénommée, soit contre inconnu .

.../...

De même s'agissant d'un délit dont l'instruction n'est que facultative, si la victime estime l'instruction utile ou nécessaire à l'établissement des faits et à la manifestation de la vérité, au lieu de faire une citation directe devant la juridiction de jugement, la Victime a toute l'attitude pour déposer une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction.

La plainte avec constitution de partie civile n'est pas possible en matière de contravention puisque seul le ministère public a la faculté de faire ouvrir une information ici.

a)- Les conditions de forme de la plainte avec constitution de partie civile.

La loi n'a assujéti la plainte avec constitution de partie civile d'aucune forme particulière. En effet l'article 76 du code de procédure pénale dispose que "toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent" et d'après les termes mêmes de ce texte "plainte avec Constitution de partie civile", il semble que cette Constitution doit se faire oralement sous la forme de déclaration par la victime au juge d'instruction, dans son cabinet, lequel dresse procès-verbal alors de cette déclaration par l'intermédiaire du Greffier.

La plainte avec constitution de partie civile doit prévoir les faits que la victime entend poursuivre, les qualifier et désigner les personnes auteurs présumés de l'infraction

poursuivie, à moins que la victime de cette infraction, ne les connaisse ou ne veuille pas par prudence les désigner.

La plainte avec constitution de partie civile peut aussi se faire par écrit et dans ce cas, elle doit être datée et signée de son auteur.

L'écrit en question peut être une lettre adressée au juge d'instruction compétent, ou au procureur de la République qui la transmet en ce cas au juge d'instruction, ou au Commissaire de Police qui la transmet aux autorités compétentes. Pour ce qui est du juge d'instruction compétent, c'est, aux termes de l'article 43 du C.P.P., le Juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées

.../...

d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation, d'une de ces personnes, même si cette arrestation a été opérée pour autre cause.

Si le juge d'instruction saisi n'est pas compétent selon les critères de compétence territoriale ci-dessus, l'art. 81. du même code prévoit que dans ce cas, il rend après réquisition du Ministre Public ou directement selon sa compétence, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

L'article 69 du Code d'instruction criminelle indiquait que dans le cas où le Juge d'instruction qui avait reçu la plainte n'était pas compétent (selon les critères), il renvoyait la plainte devant le Juge d'instruction qui pouvait en connaître. Mais en plus de la compétence ratione materiae, ratione personae et ratione loci du Juge d'instruction saisi de la plainte, il y a des formalités à remplir, sinon la plainte n'est qu'une simple offre de se constituer partie civile et non ~~un~~ un acte régulier de constitution de partie civile.

19 - La consignation des frais

Relativement à la consignation d'une certaine somme fixée par le Juge d'instruction, à verser par la partie lésée en prévision des frais de la procédure, il importe de savoir quand elle est due.

La matière était régie par l'art. 160 du décret du 18-6-1811 sur les frais de Justice que l'on interprétait en ce sens que la partie civile n'était obligée de consigner les frais du procès-que lorsqu'elle provoquait une information, par sa plainte avec Constitution de partie civile portée devant le juge d'instruction : cass-Ch. réunies 4 Mai 1855. D. 1855. I. 435.

L'art 161 du décret du 5 Octobre 1920 devenu l'art. 190 du décret du 26-7-1947, contenait des dispositions plus précises, selon lesquelles la partie civile devait consigner les frais du procès dans tous les cas où elle mettait l'action publique en mouvement, soit devant le juge d'instruction, soit devant la juridiction de jugement ; elle n'en était dispensée que lorsqu'elle intervenait au cours des poursuites déjà intentées par le ministère public.

Ces règles sont les mêmes actuellement et se retrouvent dans l'article 88 du C.P.P. français et dans l'art. 79 du C.P.P. sénégalais qui disposent que "La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance

judiciaire et sous peine de non recevabilité de sa plainte consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du Juge d'instruction".

Il résulte de l'article 79 C.P.P. que la consignation devant le juge d'instruction n'est due que lorsque la partie lésée met en mouvement l'action publique, par sa constitution devant lui. Mais la partie civile indigente qui ne peut consigner au greffe la somme exigée d'elle, peut en être dispensée en demandant et en obtenant l'assistance judiciaire.

En effet, l'article 1er de la loi du 10.07.1901, sur sur l'assistance judiciaire modifiée par le décret n°58 . 1289 du 22-12-1958, s'applique expressément "aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression". Les administrations publiques qui sont présumées toujours solvables et qui sont assimilées aux parties civiles, sont dispensées de la consignation préalable dans les procès suivis soit à leur requête soit d'office et dans leur intérêt. Quant à l'autorité compétente pour fixer le montant de la somme à consigner c'est celle-là même que saisit la partie civile par sa constitution de partie civile ; c'est donc le Juge d'instruction dans le cas ici qui le fixe par voie d'ordonnance, comme le prévoit l'article 79 du C.P.P.

Il a été jugé que la partie civile peut attaquer par la voie de l'appel cette ordonnance si elle discute le montant de la somme fixée par le Juge d'instruction : Cour d'appel d'AIX 24 Avril 1912 II 168. Un problème peut surgir si le montant de la consignation initialement fixé paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais y compris l'enregistrement du Jugement. En France, l'art. R.24 al 3 du C.P.P. prévoit qu'un supplément de consignation peut-être alors exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de Jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour couvrir les frais. Garreaud dans son traité instruction criminelle T.VI n°2208 a estimé que la juridiction n'est pas tenue d'ordonner un supplément de consignation, alors même que la consignation primitive est épuisée.

Il a été jugé que l'ordonnance fixant un supplément de consignation constitue non un simple acte d'administration mais ^{sur} un acte juridictionnel qui interrompt la prescription : Cass-Crim 8 Août 1949 Bull.Crim n°284 ; de même il a été ^{sur} jugé que l'appel de la partie civile, la Chambre d'accusation peut éventuellement réduire le supplément demandé à la somme suffisante pour couvrir les frais : Cour d'Appel de RIOM 25-6-1952 D- 1952 Somm.F.75 à propos d'une expertise demandée par une partie civile. La consignation est faite au greffe et le montant est remboursé à la partie civile qui n'a pas succombé dans les poursuites par elle intentées. Quant aux effets du défaut de consignation si elle est ordonnée, l'article 79 reprenant l'art.88 qui lui-même reprend sur ce point l'art.150 du décret du 26-7-1947 dispose que la partie civile doit consigner au greffe la somme présumée nécessaire aux frais du procès "sous peine de non recevabilité de sa plainte". Cette disposition a donné lieu à des difficultés en France car les Tribunaux en ce qui concerne les constitutions faites devant

eux ont donné à la question une solution rigoureuse et ont décidé que l'absence ou le refus de consignation rendait la plainte inopérante (de même que la citation directe à la requête de la partie civile), que la Juridiction de jugement n'était pas saisie et devait se refuser à statuer : Trib. Correct. de la Seine 27.2.1926. G.P. 1926 II 42, Trib. Correct de Grenoble 6 Avril 1927 D.1927 II 94.

Mais la Cour de cassation, plus libérale a décidé que l'obligation pour le tribunal d'ordonner une consignation n'est pas prescrite à peine de nullité qu'elle n'est qu'une mesure purement fiscale ; que le demandeur qui n'a pas consigné est seulement irrecevable à suivre l'instance c'est-à-dire que le tribunal peut refuser de lui donner audience jusqu'à ce que le versement ait été effectué ; que spécialement "aucun Texte de loi n'autorise une Cour d'Appel statuant sur les Conclusions du prévenu à annuler le jugement qui lui est déferé et à renvoyer ce dernier des fins de la poursuite pour le motif qu'à aucun moment une consignation quelconque n'a été offerte par les parties civiles ni ~~ou~~ donnée par le tribunal" : Cass.Crim 3 Mai 1928 Bull. Crim n°30.

Il a été jugé que le retrait par le plaignant de la somme consignée entraîne renonciation à sa constitution de partie civile : Cass. Civile 23.I.1923 D. 1923.I.23.

Il importe de noter que la loi n'a pas fixé de délai dans lequel la consignation doit intervenir ; mais dans la pratique la consignation a lieu avant la transmission de la plainte au procureur de la République par le juge d'instruction pour son réquisitoire introductif qui fait suite à la plainte.

2°) - L'ELECTION DE DOMICILE

L'article 80 du C.P.P. dispose dans son al 1er que "toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort de la juridiction où se fait l'introduction est tenue d'y élire domicile par acte au greffe de cette juridiction".

La question de l'élection de domicile a donné lieu à des difficultés, sous l'empire du code d'instruction criminelle qui disposait en son art.68 que "toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal". L'ambiguïté de l'expression "arrondissement communal" faisait que certains auteurs pensaient qu'elle désignait la ville même où siégeait le tribunal (Faustin Hélie traité instruction Criminelle T.IV N°1734).

Mais la cour de cassation décidait que "la partie civile qui a son domicile réel dans le ressort du Tribunal où se fait l'instruction n'est pas tenue d'élire domicile dans la ville où siège le tribunal" : Cass. Crim. 16.Mars 1849 Bull-Crim N°58.

Quant aux formes de l'élection de domicile, l'article 80 du CPP prévoit qu'elle est faite par acte au greffe de la juridiction où se fait l'instruction. Elle **peut** se faire par exploit d'huissier signifié au greffe.

.../...

Il a été jugé que le choix d'un conseil fait par la partie civile pour sa défense n'équivaut pas une élection de domicile: cass-crim 23.I2.1926 bull.crim n° 324; G.P. 1927 I 217.

Quant au défaut d'élection de domicile, il est sanctionné par l'art 80.C.P.P. en ces termes "à défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi".

Par conséquent, le défaut d'élection de domicile par la partie civile qui ne demeure pas dans le ressort de la juridiction où se fait l'instruction n'entraîne pas la déchéance de son action, mais elle ne peut opposer le défaut de signification ou de notification de certains actes. La notification a lieu par voie administrative et la signification a lieu par voie d'huissier.

C'est la signification des ordonnances susceptibles d'appel à la personne de la partie civile et la signification ou la notification des mêmes ordonnances à la partie civile et à son conseil (si un conseil a été constitué) qui fait courir le délai d'appel de 3 jours dont elle dispose et cet appel de la partie civile doit être formé au greffe du tribunal par déclaration dans les 3 jours de la dernière en date des notifications ou significations faites conformément à l'art 177 du C.P.P.

Ce sont les termes de l'article 180 al 4 du C.P.P.

Les ordonnances en cause ici sont les ordonnances juridictionnelles et l'art 177 al 1er fixe à 24 heures le délai dans lequel elles sont portées à la connaissance du conseil de la partie civile (et de l'inculpé), sous la forme soit de lettre recommandée ou d'avis avec l'une et l'autre accusé de réception.

La chambre d'accusation de Dakar (unique au Sénégal) a eu à préciser, par arrêt n° 51 du 2.7.1975 opposant la SICAP (partie civile) et Ezra CORNEIL (inculpé d'abus de confiance), dans quel cas la signification ou la notification a lieu, s'agissant d'une ordonnance de non lieu, à la partie civile.

Le 19 Avril 1975, le juge d'instruction suivant en cela un réquisitoire du parquet du 2 Avril 1975, rendait une ordonnance de non lieu aux fins de prescription de l'action publique du délit d'abus de confiance reproché à Ezra CORNEIL au préjudice de la SICAP partie civile.

Le 2 Mai 1975, la SICAP qui n'avait pas constitué avocat recevait notification de cette ordonnance de non lieu et, le 9 Mai 1975, le conseil constitué par la partie civile formait appel contre cette ordonnance.

La chambre d'accusation avait déjà statué par un arrêt n° 60 du 3 juin 1975 qui avait déclaré l'appel de la partie civile irrecevable pour avoir été formé hors délai; cet arrêt n° 60 a été cassé par la Cour Suprême par un arrêt n° II du 24 Janvier 1976 et la chambre d'accusation autrement composée avait à connaître de l'affaire.

La Chambre d'Accusation, concernant les notifications et significations des ordonnances du juge d'instruction que la partie civile peut attaquer par la voie de l'appel, a statué en ces termes: "considérant que si conformément aux articles combinés 177 al 4 et 180 al 2 du code de procédure pénale, les ordonnances que la partie civile peut attaquer par la voie de l'appel parce que faisant à ses intérêts civils comme en l'espèce, doivent lui être signifiées à la requête du procureur de la république dans les

.../...

vingt quatre heures, l'article 177 al I du même code prescrit qu'il est donné avis dans le même délai par lettre recommandée ou par avis comportant l'une et l'autre, un accusé de réception aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles; que la signification se fait sauf dispositions contraires des lois ou décrets, dit l'article 538 du code de procédure pénale par voie d'huissier contrairement à la notification par voie administrative " et après avoir distingué la notification et la signification et estime que la signification devait être utilisée en l'espèce par le parquet, l'arrêt poursuit: "considérant qu'il est inexact de soutenir que l'une ou l'autre formalité pourrait être utilisées pour porter à la connaissance de la partie civile, même non assistée d'un conseil, l'ordonnance de non lieu incriminée, que le formalisme ne signifie pas forme compliquée mais impérative à laquelle il n'est permis de déroger qu'expressément".

" considérant que l'appel de la partie civile devait être reçu selon l'article 180 al 4 par déclaration au greffe dans les trois jours de la signification, le délai visé ne pouvait couvrir qu'à partir de cette formalité, non satisfaite et non du jour de la notification; que l'appel doit être en conséquence déclaré recevable".

L'ordonnance de non lieu assurément fait grief aux intérêts civils de la partie civiles et elle est comprise dans les ordonnances que la partie civile peut attaquer par la voie de l'appel aux termes de l'article 180 al 2. Aux termes de l'article 177 al 4 du code de procédure pénale, elle doit être signifiée à la partie civile, à la requête du Procureur de la République dans les 24 heures. La partie civile dispose d'un délai de 3 jours à partir de cette signification pour interjeter appel.

Ici, la ^{notification} ~~signification~~ a été utilisée par le parquet le 2 mai et l'appel de la partie civile a eu lieu le 9 Mai. Il est intervenu certes hors délai; mais la formalité de la notification qui a été utilisée à tort par le parquet pour porter à la connaissance de la partie civile l'ordonnance de non lieu a servi à la chambre d'accusation autrement composée de déclarer l'appel recevable puisqu'aucune signification n'avait eu lieu, étant entendu que seule la signification fait courir le délai d'appel.

Par conséquent à défaut d'élection de domicile par la partie civile dans le ressort du tribunal si elle n'y est pas domiciliée il n'y a pas obligation de lui notifier ou de lui signifier les ordonnances prévues par l'article 180 du Code de Procédure Pénale.

Quant aux ordonnances dont la partie civile peut interjeter ^{appel} appel, il s'agit selon l'article 180 al 2 des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Mais l'appel de la partie civile ne peut porter en aucun cas sur une ordonnance ou sur une disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé sauf si la partie civile est l'état, une collectivité publique, un établissement public ou l'un des organismes énumérée aux articles 385 et 387 du code pénal.

Les organismes énumérés par l'art 385 du C.P. qui prévoit et punit le détournement des prêts consentis ou garantis par l'Etat ou plus succinctement l'abus de prêts, sont les organismes de crédit, de commercialisation, fonds ayant la forme d'un établissement public ou fonctionnant sous la tutelle de l'Etat; l'article 387 du code pénal vise les consortiums ou organismes privés de commercialisation agréés par l'état et l'accréditation quant à ses conditions doit être fixé par décret.

La chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar (~~antique~~) a eu à préciser dans un arrêt cette fois laconique en date du 26 février 1976 portant le n° 23, rendu à propos d'une affaire qui a opposé Moustapha MBAYE et la SONADIS.

Moustapha MBAYE était poursuivi à Saint-Louis sous l'inculpation de "détournement de marchandises" au préjudice de la SONADIS, partie civile.

Le juge d'instruction du 2ème cabinet d'instruction du tribunal de cette ville a rendu une ordonnance de mise en liberté provisoire le 4 février 1976 et cette ordonnance a été attaquée par la SONADIS par la voie de l'appel en estimant qu'elle fait partie des organismes énumérés par les articles 385 ou 387 CP et bénéficiant donc de l'exception prévue par l'art 180 al 2.

La chambre d'accusation par l'arrêt précité a déclaré son appel irrecevable en estimant que la SONADIS partie civile n'a pas rapporté la preuve qu'elle fait partie des organismes énumérés par les articles 385 et 387 du code pénal.

L'art 180 al 3 du code de procédure pénale prévoit que (l'inculpé) et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a, soit d'office ou sur declinatoire des parties statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 149 al 2 et 161 al 2 du code de procédure pénale.

L'article 149 al 2 traite des expertises et si " le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 179 et 180".

L'article 179 al I autorise le procureur de la république à interjeter appel de toute ordonnance du juge d'instruction sauf dans les cas prévus par les articles 153 al 4 qui exclut le droit d'appel que ce soit celui du ministère public ou des autres parties dans les cas prévus à l'al 3 de l'article 153 qui parle des expertises ordonnées d'office par le juge d'instruction, soit en cas d'urgence, soit lorsque le ministère public n'a pas choisi un expert; dans ces cas seules des observations purement gracieuses sont admises, de leur part limitées au choix de l'expert ou à sa mission; de même dans le cas prévu à l'article 154 C.P.P. relatif aux expertises ordonnées en matière correctionnelle ou de simple police, tant par la juridiction d'instruction que de jugement qui choisit seule un ou plusieurs experts; cette décision de ces juridictions n'est pas susceptible d'appel de la part des parties; elle ne peut faire l'objet de leur part que d'observations gracieuses.

par la juridiction
L'art 161 al I du code de procédure pénal concerne les expertises mais il traite de celles ordonnées tant par le juge d'instruction que jugement lorsque cette dernière désigne un magistrat en vue de procéder à un supplément d'information. Le magistrat désigné par le tribunal ou le juge d'instruction doit convoquer les parties et leur donner connaissance ainsi qu'au ministère public des conclusions de l'expert dans les formes prévues aux articles 105 et 107 du code de procédure.

L'art 105 concerne les auditions et confrontations de la partie civile et de l'inculpé qui ne peuvent avoir lieu en présence de leurs conseils (s'il en a été constitué) ou eux dûment appelés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément et cette renonciation doit être mentionnée au procès-verbal, cet art 105 concerne aussi la mise à la disposition du conseil de la procédure 24 heures au plus tard avant chaque interrogatoire ou confrontation (de l'inculpé) ou de la partie civile.

.../...

L'article 107 du code de procédure pénale concerne l'assistance du procureur de la république (aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé) et aux auditions de la partie civile; le procureur de la république doit faire connaître son intention au juge d'instruction et le greffier avertit le procureur de la république par note l'avant veille de ces actes au plus tard; cette obligation du greffier est sanctionnée par une amende civile de 1.000 francs, prononcée par le Président de la Chambre d'Accusation.

Il a été jugé que même non notifiées ou signifiées, ces ordonnances acquièrent de plein droit, à l'égard de la partie civile qui n'a pas fait élection de domicile dans le ressort de la juridiction où se fait l'instruction et qui n'y est pas domiciliée, l'autorité de la chose jugée, si la partie civile n'y a pas fait opposition dans le délai de 3 jours: cass.crim.8.2.1955 bull.crim. n° 34; D 1955 I.P.90.

II- L'INTERVENTION DE LA PARTIE LÉSEE AU COURS DES POURSUITES

Lorsque le ministère public (ou une autre partie civile) a engagé les poursuites devant le juge d'instruction en faisant ouvrir une information, la partie lésée peut porter son action civile devant ce magistrat. Dans ce cas la partie lésée intervient dans les poursuites ainsi engagées.

A)- Formes de cette intervention

Aux termes de l'article 78 du code de procédure pénale "la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction". Cette constitution de partie civile se fait par simple déclaration; si la déclaration est écrite, le juge d'instruction en constate la remise et consigne la pièce au dossier; si la déclaration est orale, le juge d'instruction dresse un procès-verbal qu'il signe avec le greffier et le comparant. L'article 78 ne dit rien à propos de la notification de la constitution de partie civile intervenue au cours de l'instruction et l'article 87 du code de procédure pénale français dispose expressément qu'"elle n'est pas notifiée aux autres parties" et la cour de cassation a statué en ce sens: cass-crim 28 Mai 1968 bull.crim n° 176.

Il a été jugé que la position prise antérieurement par la victime à sa constitution de partie civile est sans influence sur la validité de son intervention en qualité de partie civile dans le procès-pénal.

C'est ainsi que son audition comme témoin sous la foi du serment par le juge d'instruction ne l'empêche pas de se constituer partie civile ultérieurement: cass-crim.12.I.1928 bull-crim n°8.

B)- LE DELAI DE RECEVABILITE DE LA CONSTITUTION

Aux termes mêmes de l'art 78 CPP, la constitution de partie civile peut avoir lieu pendant tout le cours de l'instruction, depuis le moment où le juge d'instruction est saisi par le procureur de la république par le réquisitoire introductif jusqu'à la clôture de l'information par l'ordonnance de règlement du juge d'instruction ou par l'arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation. L'instruction a lieu au second degré devant la chambre d'accusation en matière de crime.

La cour de cassation a jugé qu'"en effet si devant les juridictions de jugement, le prévenu ne peut être privé du double degré de juridiction ni quant à l'action publique ni quant à l'action

civile, cette règle n'est pas applicable devant les juridictions d'instruction.": cass-crim 25-6-1927 Bull.crim n°134; GP.1937. II 538.

Ainsi la victime peut se constituer partie civile devant la chambre d'accusation et devant la juridiction de jugement de premier degré.

Mais il a été jugé que "toute fois l'intervention de la partie civile est irrecevable lorsque le juge du fond est dessaisi de l'action publique sur laquelle il a antérieurement statué par un jugement définitif": cass-crim 17.12.1959 Bull crim n° 566.

De même il a été jugé que la réouverture d'une information sur charges nouvelles ("procédure réservée uniquement au ministère public) ne constitue pas une procédure distincte de celle originellement suivie et la constitution de partie civile antérieurement à l'ordonnance de non lieu continue à produire ses effets: cass crim 19 Avril 1951 Bull crim n° 105.

C)- LA CONTESTATION SUR LA RECEVABILITE DE LA CONSTITUTION

Pour comprendre le problème de la contestation de la recevabilité de la constitution de partie civile, il faut se référer aux art 87 du code de procédure pénale français et 410 du code de procédure pénale sénégalais.

L'art 87 al 2 et 3 dispose que "la constitution de partie civile peut être contestée par le ministère public, l'inculpé ou par une autre partie civile. En cas de contestation ou s'il déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée, après communication du dossier au ministère public". Aux termes des art 185 et 186 du même code français, une telle ordonnance est susceptible d'appel de la part du ministère public, de l'inculpé et aussi de la partie civile quand elle déclare irrecevable sa constitution.

Ainsi la question des contestations sur la recevabilité de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction est tranchée par la loi elle-même de façon explicite.

Au Sénégal, l'art 410 du code de procédure pénale relatif à la constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel et de police dispose en son al 1er "le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile, et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable"; l'al 2 dispose "l'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou par une autre partie civile".

Les dispositions de l'article 410 ne sont pas applicables devant le juge d'instruction et aucune disposition dans le code de procédure n'est venue régler le problème des contestations sur la recevabilité de la constitution de partie civile devant le magistrat.

Certes, le fait que le juge d'instruction ait déclaré une personne partie civile ne lie pas le juge du fond qui dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation. Mais on peut trouver dans l'art 180 du code de procédure pénale la solution du problème des contestations sur cette recevabilité. En effet cet art prévoit que "la partie civile peut faire appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils". Or, le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile a qualité pour statuer sur la recevabilité de cette constitution soit que notamment l'action civile ne soit pas recevable, soit que la partie n'ait pas qualité soit qu'elle n'ait d'intérêt à agir faute de justifier d'un dommage causé par l'infraction.

.../...

Par conséquent si le juge d'instruction déclare par une ordonnance que la constitution de partie civile n'est pas recevable, la partie lésée peut faire appel d'une telle ordonnance, de même qu'elle peut faire appel d'une ordonnance admettant un tiers comme partie civile, puisque de telles ordonnances "font grief à ses intérêts civils".

PARAGRAPHE: II- FORMES DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT

Lorsque le ministère public n'a pas intenté l'action publique la partie lésée peut tout de même porter son action civile devant la juridiction répressive de jugement. Elle agit alors par voie d'action qui, devant cette juridiction prend la forme de citation directe de l'auteur de l'infraction et éventuellement de la personne civilement responsable. Par ailleurs, lorsque l'action publique a déjà été intentée, la partie lésée peut intervenir devant la juridiction de jugement en se constituant partie civile.

I- L'Action de la Partie Lésée.

A)- la citation directe

Aux termes de l'article 376 du code de procédure pénale "le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions de l'article 377, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction; soit enfin par application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 381 à 385".

Aux termes de l'article 519 du code de procédure pénale "le tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties: soit par la citation directement délivrée au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction".

Ainsi la citation directe est un mode de saisine de la juridiction de jugement qui n'est uniquement réservé au ministère public.

La citation directe n'est pas toujours possible, elle est soumise à des conditions.

a)- cas dans lesquels il y a lieu à citation directe.

1)- En matière de contravention qui relève de la compétence du tribunal de simple police, la citation directe est le procédé normal de saisine de ce tribunal et la partie lésée a la faculté d'utiliser cette procédure.

En matière de contravention, seul le ministère public peut faire ouvrir une information. Par conséquent, la plainte avec constitution de partie civile est écartée.

2)- En matière de délit, en pratique la citation directe est surtout utilisée pour saisir le tribunal correctionnel par la partie lésée. Cette procédure est aussi utilisée pour saisir la justice de paix pour les délits de sa compétence. En effet, la loi n° 67-18 du 28.2.1967 fixant attributions des justices de paix en matière correctionnelle a attribué à ces juridictions la connaissance de certains délits mineurs.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible et cette compétence peut s'étendre aux délits et contraventions connexes au sens de l'article 196 du code de procédure pénale. La citation directe ne peut jamais être utilisée en matière de crime puisque les crimes ne peuvent être poursuivis que par la voie de l'information préalable.

b)- les conditions de forme de la citation directe.

La citation directe se présente sous la forme d'un exploit d'huissier. Cela résulte de l'article 538 Al 1^{er} du code de procédure pénale qui dispose que " les citations et significations, sauf disposition contraire des lois ou décrets sont faites par exploit d'huissier".

L'al 2 du même article prévoit que " les notifications sont faites par voie administrative ".

L'article 539 al I du même code prévoit que " la citation est délivrée à la requête... de la partie civile". La citation doit énoncer le fait poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime aux termes de l'al 2 de l'article 539 du même code.

Ainsi la citation directe comme le réquisitoire introductif ou la plainte avec constitution de partie civile, doit comporter dans ses motifs un exposé détaillé des faits reprochés, car c'est de la connaissance de ceux-ci exclusivement que sera saisie la juridiction.

L'al 3 de l'article 539 prévoit que la citation indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la partie citée. La citation directe à la différence du réquisitoire introductif ou de la plainte avec constitution de partie civile ne peut avoir lieu que contre personne dénommée et elle doit donc préciser l'identité de la personne citée et la qualité sous laquelle on l'a citée

L'al 4 de l'article 539 prévoit que " si elle (la citation directe) est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les prénoms, nom, profession et domicile réel ou élu de celle-ci".

Par conséquent, la citation directe doit contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi si la partie civile n'y est pas domiciliée, aux termes de l'article 380 du code de procédure pénale.

L'original de la citation est remis au requérant qui le joindra au dossier et une copie est laissée à l'intéressé dans les formes ordinaires des exploits qui peuvent être signifiés à personne à domicile, en mairie, à parquet etc. La personne qui reçoit copie doit signer l'original de l'exploit, aux termes de l'article 542 du code de procédure pénale infime. Quant aux délais de comparution, l'article 540 du code de procédure pénale dispose que "le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins:

- 3 jours si la partie citée réside au siège du tribunal ou/la justice de paix;
- 8 jours si elle réside dans le ressort du tribunal ou de la justice de paix;
- 15 jours si elle réside dans un ressort limitrophe;
- 1 mois si elle réside dans un autre ressort du territoire de la république;
- 2 mois si elle réside en Europe, en Afrique, à Madagascar ou à la réunion.
- 3 mois si elle réside en Amérique;
- 4 mois dans tous les autres cas;"

La signification de la citation doit être faite un certain temps avant l'audience, à la partie citée pour des raisons évidentes.

.../...

Quant aux sanctions soit de l'absence d'une des mentions, soit de l'irrespect des délais de comparution ou de citation, elles sont les suivantes: l'article 553 du code de procédure pénale dispose que " la nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'il a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 54I, 2^e".

Le défaut d'une des mentions exigées par la loi n'entraîne pas forcément la nullité de l'exploit. Il a été jugé que le fait d'omettre de préciser dans l'exploit le tribunal saisi comme l'exige l'al 3 de l'article 539 constitue une irrégularité de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne: Paris 10.6.1961 G.P. 1961.2.P.86.

Aux termes de l'article 54I du code de procédure pénale " si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables":

- dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal;
- dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal ou le juge de paix, peut, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande de renvoi doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 373".

Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure doivent, à peine de conclusion, être présentées avant toute défense au fond et la nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 553. Ce sont là les termes de l'article 373 al 1 et 2.

À propos de la citation directe, le code de procédure pénale ne fait aucune référence à la consignation des frais. Mais en pratique, cette consignation est ordonnée par le tribunal saisi conformément à l'article 1^{er} de la loi du 10.7.1901 sur l'assistance judiciaire modifiée par le décret n° 58.1289 du 22.12.1958 qui vise les parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression".

II.-L'INTERVENTION DE LA PARTIE LÉSÉE

L'intervention de la partie lésée par l'infraction est commandée quant à ses modalités par la distinction suivante: selon que cette intervention intervient avant ou à l'audience même. Toute personne qui conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience, et demander réparation du préjudice causé; soit par ministère d'avocat soit par elle-même. Ce sont-là les termes de l'article 405 al 1 et 2 du code de procédure pénale. La déclaration de partie civile se fait avant l'audience au greffe soit pendant l'audience, par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions, aux termes de l'article 406 du même code.

Lorsque la constitution de partie civile est faite avant l'audience, la déclaration doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée, aux termes de l'article 407 du même code. Le greffier transmet la déclaration de constitution au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

.../...

A l'audience, la déclaration de partie civile doit à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond, aux termes de l'article 408 du même code.

Par conséquent, l'intervention de la partie lésée devant la juridiction de jugement, qu'il s'agisse du tribunal correctionnel ou du tribunal de simple police devant lequel les dispositions des articles 405 et 413 du code de procédure pénale sont applicables aux termes de l'article 524 du même code, est dominée, quant à ses formes par la distinction selon que cette intervention a lieu avant ou à l'audience.

A)- AVANT L'AUDIENCE

L'intervention de la partie lésée par l'infraction qui se constitue partie civile, a lieu par déclaration au greffe, précisant l'infraction poursuivie et contenant élection de domicile si la partie civile n'est pas domiciliée dans le ressort du tribunal elle est transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

B)- A L'AUDIENCE

La constitution de partie civile a lieu soit par dépôt de conclusions, soit par déclaration consignée par le greffier. La déclaration ou le dépôt des conclusions doit intervenir avant les réquisitions du ministère public sur le fond. La partie civile a la parole la première, le ministère public ensuite et enfin le prévenu et le civilement responsable.

Il a été jugé que la partie civile ne peut se constituer partie civile par intervention en appel pour la première fois parce qu'elle priverait le prévenu, en ce qui concerne la condamnation aux dommages et intérêts, du double degré de juridiction: cass.crim. 5 Mars 1964 J.C.P. 1964 II 13.689.

Par contre il a été jugé que la constitution de partie civile peut intervenir après un jugement par défaut, lorsque l'affaire revient sur opposition: Cour d'Appel de la Seine 9.2.1965 G.P. 1965.235.

Dans le but de faciliter l'intervention de la partie lésée devant la juridiction de jugement l'article 379 du code de procédure pénale, prévoit que le parquet doit aviser toute personne ayant porté plainte, de la date de l'audience. Ici il s'agit d'une simple plainte et il a été jugé que l'inobservation de cette formalité ne vicie pas la procédure et n'autoriserait pas le plaignant à se constituer partie civile en appel: cass.crim 5 Mars 1964 D.1964 P.454.

A propos des contestations sur la recevabilité de la constitution de partie civile, elles ont été analysées à propos de celles soulevées devant le juge d'instruction; elles sont prévues et réglées par l'article 410 du code de procédure pénale.

La partie civile peut se faire représenter par un conseil et dans ce cas le jugement à intervenir sera contradictoire à son égard, aux termes de l'article 411 du code de procédure pénale.

La partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou qui n'est pas représentée à l'audience se voit statuer à son égard par défaut.

Ce problème est celui du désistement de la partie civile que nous examinerons dans les effets de la constitution de partie civile que ce désistement intervienne devant le juge d'instruction ou devant le juge du fond.

SECTION II- LES FORMES DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
DEPUIS LA LOI DU 22.2.1977.

Avant d'aborder les formes de la constitution de partie civile depuis la loi du 22.2.1977 modifiant et complétant le code de procédure sur ses dispositions relatives à cette constitution afin d'un saisir les modifications et la cause, il faut noter dès à présent que la constitution de partie civile nécessite une déclaration ^{de volonté} que cette constitution ait lieu devant le magistrat instructeur ou devant la juridiction de jugement.

Pour mieux appréhender la nécessité de la déclaration de volonté, il faut se pencher sur l'évolution législative en France en matière de constitution de partie civile.

La constitution de partie civile était prévue par les articles 63 à 70 du code d'instruction criminelle, textes qui ont été repris dans leur ensemble sous grande modification par les articles 85 à 91 du code de procédure pénale du 23.12.1958.

Sous la législation intermédiaire, tout plaignant était réputé partie civile; le code d'instruction criminelle est revenu au système de l'ancien droit et aux termes de son article 66, qui reproduisait à peu près textuellement le texte de l'article 5 du titre III de l'ordonnance de 1670, " les plaignants ne seront réputés parties civiles s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par un acte subséquent, ou s'ils ne prennent par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages et intérêts".

A partir de ce moment, la jurisprudence exigeait, pour qu'un plaignant eût la qualité de partie civile, une déclaration formelle et expresse de volonté, d'où résultait clairement l'intention du plaignant de se porter partie civile.: cass-crim.25.7.1912 D 1913 I P.497 note Leloir.

La cour de cassation a estimé que ne suffisaient pas à conférer au plaignant la qualité de partie civile:

- le versement d'une somme d'argent au greffe à titre de provision sur les frais du procès: cass-crim 28 mars 1879 bull crim n° 77.

- le choix d'un conseil par le plaignant à l'instruction: cass-crim 23.12.1926 S.1928 . I.P.II6.

- le fait que le juge d'instruction ait qualifié dans un acte de procédure le plaignant de partie civile : Alger chambre d'accusation 25 Novembre 1949 (arrêt inédit).

Le même article 66 prévoyait qu'une demande de dommages et intérêts pouvait suppléer la déclaration de volonté et avait les mêmes effets: "ce qui constitue la partie civile, c'est sa demande en réparation du dommage causé par le délit, c'est l'intérêt civil qu'elle fait valoir dans sa plainte et qui fait l'objet de son action", déclarait Faustin Hélix dans son traité instruction criminelle T.IV n° I.7II.

De même sous le code d'instruction criminelle, il était admis que la demande en dommages et intérêts pouvait être postérieure à la constitution notamment en cours d'assises où il était admis que la partie civile pouvait ne présenter ses conclusions en dommages et intérêts qu'après la clôture des débats et même après la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation cass.crim 9 Août 1900 S. 1901.I.P.59.

Il a été jugé que la partie civile pouvait se borner à demander une condamnation aux dépens à titre de réparation civile: cass-crim. 30 Août 1877 Bull.Crim n 2II.

Il importait de rappeler cette évolution législative et jurisprudentielle car l'article 66 n'a pas été reproduit par le code de procédure pénale de 1958 lequel ne fixe pas les formes de la constitution de partie civile. Mais on peut avancer qu'il est indéniable que la jurisprudence citée demeure valable et il apparaît rationnel de continuer d'exiger de la part du plaignant soit une déclaration expresse de volonté, soit une demande en dommages et intérêts, pour qu'il puisse être considéré comme partie civile.

Au Sénégal, les textes des articles 81 à 91 du code de procédure pénale français ont été repris par les articles 76 à 82 de la loi du 13 Juillet 1965 portant code de procédure *pénale*.

Ces articles concernent la constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Les articles 405 à 413 du même code concernent la constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel et ces articles sont applicables devant le tribunal de simple police, aux termes de l'article 524 du même code.

PARAGRAPHE I : La Cause des modifications apportées par la loi du 22.2.1977 au code de procédure pénale en matière de constitution de partie civile.

Il faut noter que les réformes de la législation sénégalaise en général, telle que cette législation apparaît dans les divers codes comme le code des obligations civiles et commerciales, le code de procédure civile, le code de procédure pénale, le code pénal et le code du travail, remontent en 1969.

En effet, c'est en cette année que les membres de l'Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques (A.S.E.R.J.) ont entrepris d'organiser un colloque axé sur le sujet suivant: "la législation sénégalaise à la lumière de la pratique".

Le colloque avait pour but d'étudier à fond la législation sénégalaise depuis 1960 pour mettre en relief ses lignes de force et ses points de faiblesse et, par voie de conséquence, de préconiser des améliorations souhaitables.

Les 5 codes cités ont été retenus pour être examinés. Il a été créé 3 grandes commissions par un comité d'organisation et c'est la 2^e commission qui était chargée de l'étude du code pénal et du code de procédure pénale.

Le colloque s'est tenu à Dakar du 17 au 20 Mai 1972 et il en est sorti des conclusions et des propositions concrètes tirées de l'expérience de la pratique quotidienne de 10 années de législation sénégalaise.

Il a été examiné au niveau de la 2^e commission entre autres questions, la constitution de partie civile et l'article III des conclusions du colloque y a trait.

Il est important de reprendre in extenso les motifs qui ont abouti aux propositions d'ajouts à certains articles du code de procédure pénale (412 et 539) relatifs à la constitution de partie civile.

.../...

"Considérant les difficultés éprouvées, en zone rurale surtout, par les victimes d'infractions pénales pour obtenir réparation devant un tribunal souvent très éloigné de leur domicile ;
le Colloque propose :

1°) Que l'huissier puisse interpellier ces victimes lors de la délivrance de la citation pour les inviter à préciser le montant des dommages et intérêts qu'elles réclament.

2°) Que le ministère public puisse réquerir du tribunal qu'il soit statué sur la demande de la partie civile non comparante et non représentée.

En conséquence, les alinéas suivants pourraient être ajoutés aux articles 412 et 539 du code de procédure pénale.

Art. 412 :

Si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, celui-ci pourra, en l'absence de la partie civile non représentée, réquerir qu'il soit statué sur la demande de dommages et intérêts formulée dans la citation en application de l'article 539.

Art. 539 :

La citation délivrée à la partie civile contiendra interpellation de l'huissier sur le montant des dommages et intérêts que cette partie réclame".

La loi N°77.32 du 22 Février 1977 modifiant et complétant le code de procédure pénale, dans son exposé des motifs reprend l'intitulé du sujet du colloque de Mai de 1972 en ces termes ce "l'examen systématique de la législation Sénégalaise, après plusieurs années de pratique, a permis de constater l'existence de certaines lacunes et insuffisances dans le code de procédure pénale. Il convient d'y porter remède, c'est l'objet du présent projet de loi. Les modifications retenues portent...sur des réformes de fond relatives...au désir de permettre aux victimes d'infractions pénales, en zone rurale surtout, d'obtenir plus aisément réparation du préjudice éprouvé. Des modifications ont été apportées à plusieurs articles du code de procédure pénale pour répondre au souci de faciliter l'obtention, par les victimes d'infractions pénales, de la réparation à laquelle elles peuvent prétendre :

- les articles 16, 76, 405, 407, 539 ont été modifiés de façon à permettre aux victimes de se constituer partie civile en précisant le montant de la réparation demandée, au moment où cela leur convient le mieux, afin de leur occasionner le moins de déplacement possible.

- l'art. 412 a été modifié pour permettre au ministère public de réquerir du tribunal qu'il soit statué sur la demande de la partie civile, même si celle-ci est absente ou non représentée".

- le contenu des réformes introduites en matière de constitution de partie civile par la loi citée ci-dessus sera examiné avec l'analyse des formes de cette constitution depuis ladite loi.

PARAGRAPHE II : Les formes de la constitution de partie civile depuis cette loi

Les réformes de la loi de 1977 en matière de constitution de partie civile illustrent la nécessité de la déclaration de volonté du plaignant qui a personnellement éprouvé un préjudice causé directement par une infraction et qui désire obtenir réparation devant la juridiction répressive.

Il importe à cet égard de distinguer la constitution de partie civile et le fait de demander des dommages et intérêts car cette distinction se retrouve non seulement au niveau de la juridiction d'instruction mais encore elle se retrouve au niveau des Officiers de police judiciaire, qu'il s'agisse de la police ou de la Gendarmerie Nationale.

I) Devant le Juge d'instruction

L'article 76 du code de procédure pénale relatif à la constitution de partie civile a été abrogé et remplacé par un nouvel article 76 qui contient des innovations sur 2 points :

- d'une part la nouvelle rédaction de cet article précise que la plainte avec constitution de partie civile peut être faite par la partie lésée, soit en comparaisant personnellement, soit par l'intermédiaire d'un conseil constitué, soit par lettre ;

- d'autre part, la partie lésée peut préciser le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui lui a été causé, soit au moment de sa plainte avec constitution de partie civile, soit ultérieurement.

Mais il demeure que la constitution de partie civile ne sera régulière s'agissant d'une plainte avec constitution de partie civile que si les formalités des articles 79 et 80 sur la consignation des frais si celle-ci a été ordonnée et l'élection de domicile éventuellement, ont été faites, sous réserve de la sanction propre au défaut d'élection de domicile qu'est l'inopposabilité du défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés.

L'article 1er de la loi N°77-32 en énumérant les articles du code de procédure pénale qu'il abroge a omis de mentionner l'article 76 quoique ce texte se retrouve dans le corps de la loi.

Les modifications concernant la plainte avec constitution de partie civile ont été posées par la jurisprudence française ainsi que nous l'avons vu lors de l'analyse de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction par voie d'action. Pour ce qui est de la précision portant sur les dommages et intérêts, antérieurement à cette loi la situation était la même car la partie civile pouvait en se constituant préciser le montant des dommages et intérêts ou attendre jusqu'à ce que la juridiction de jugement soit saisie pour le faire.

II) Devant la juridiction de jugement

A) à l'audience

Aux termes de l'article 405 du code de procédure pénale relatif à la constitution de partie civile devant la juridiction de jugement (le tribunal correctionnel et de simple police), toute personne qui a souffert personnellement du dommage directement causé par un délit peut se constituer partie civile à l'audience et demander réparation de ce dommage à moins qu'elle ne l'ait déjà fait selon les formes prévues par les articles 76 et 16. La portée des modifications apportées à cet article 405 qui concerne l'intervention de la partie lésée par l'infraction devant la juridiction de jugement est de dispenser celle-ci, dans le cas où elle a déjà précisé devant le juge d'instruction ou devant un officier de police judiciaire, le montant des dommages et intérêts qu'elle réclame, de venir à nouveau devant cette juridiction préciser ce même montant. La conséquence est que la précision

.../...

sur le montant des dommages et intérêts demandés sert de base d'appréciation par le juge de l'action civile qui connaît de cette action accessoirement à l'action publique. Le souci de rapprocher la justice du justiciable est évident ici mais la partie lésée peut avoir voulu revenir sur le montant avancé devant le magistrat instructeur ou devant l'officier de police judiciaire.

B) Avant l'audience

L'article 407 du code de procédure pénale prévoit que lorsque la constitution de partie civile est faite avant l'audience, la partie lésée peut préciser le montant de la réparation demandée pour le préjudice causé ; il prévoit aussi que la partie civile constituée dans les conditions des articles 76 et 16 al.4 doit être citée pour l'audience par le ministère public. *pour saisir* La portée des modifications de l'article 407, il faut se référer à l'ancien 407 car si dans ce dernier texte il était fait obligation à la partie civile, comme actuellement de l'article 407, de préciser l'infraction poursuivie et d'élire domicile dans le ressort du tribunal si elle n'y est pas domiciliée, aucune allusion n'était faite quant à la demande en dommages et intérêts qui ne pouvait être faite qu'à l'audience. Quant à la citation de la partie civile par le ministère public pour l'audience, celle-ci n'a lieu que dans les cas où la constitution de partie civile intervient avant l'audience comme c'est le cas dans les articles 407, 16 al.4 et 76 du code de procédure pénale.

La citation délivrée à la partie civile contiendra interpellation de l'huissier sur le montant des dommages et intérêts que cette partie civile réclame et invitation à fournir les pièces justificatives de son action. L'huissier doit fournir toutes indications utiles sur la procédure, aux termes de l'article 539 al 7.

L'on sait que dans les cas où la constitution de partie civile intervient avant l'audience comme cela est prévu aux articles 76, 16 al 4 et 407, la partie civile doit être citée par le ministère public, pour l'audience. Or, aux termes de l'al-1 de l'article 539, la partie civile peut être citée pour l'audience par le ministère public, le juge de paix ou toute administration qui y est habilitée et l'huissier qui signifie cette citation à la partie civile doit faire préciser par celle-ci le montant de la somme qu'elle réclame et obtenir d'elle toutes justifications quant à sa demande en réparation. L'huissier doit aussi par la même occasion renseigner la partie civile sur la procédure ainsi engagée.

III Devant les officiers de police judiciaire

La loi de 1977 est venue compléter l'article 16 du code de procédure pénale en y ajoutant un 4^{ème} et un 5^{ème} alinéas. L'article 16 précise dans ses alinéas 1, 2, 3, les attributions des officiers de police judiciaire telles que celles-ci sont définies par les articles 14, 67 à 69 du même code.

La réforme introduite par la nouvelle loi tend à rapprocher la justice du justiciable comme le montre l'analyse du contenu des deux nouveaux alinéas de l'article 16.

Désormais les officiers de police judiciaire peuvent recevoir les déclarations des victimes désireuses de se constituer partie civile. Ces victimes peuvent, soit par procès-verbal, soit par lettre,

fixer le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui leur a été causé.

Il faut remarquer qu'avant les dispositions de l'al.4 de l'art. 16 les procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire portaient une mention de la constitution de la partie civile ainsi que le montant des dommages et intérêts réclamés par les victimes. Mais cette mention était inopérante dans la mesure où la constitution de partie civile ne pouvait se faire que dans les conditions des articles 76, 405 et 407 du code de procédure et la demande en dommages et intérêts ne pouvait avoir lieu que devant la juridiction de jugement.

Avec l'al.4 nouveau de l'article 16, la déclaration de partie civile et la demande en dommages et intérêts dont le montant est fixé par la partie lésée peuvent avoir lieu devant les officiers de police judiciaire, soit par lettre, soit par procès-verbal établi par ces autorités lorsqu'elles recueillent les déclarations de la partie lésée.

La déclaration de partie civile doit contenir l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu de l'infraction, si la partie civile n'y est pas domiciliée. Cela est prévu par l'al.5 nouveau de l'article 16.

L'intérêt de cette disposition du nouvel al.5 de l'article 16 doit être analysé devant le magistrat instructeur et devant la juridiction de jugement.

En effet devant le juge d'instruction (dans le cas où une information est ouverte) ce magistrat signifiera les ordonnances juridictionnelles à la partie civile au domicile élu par elle étant entendu que le lieu retenu par l'al.5 (le ressort du tribunal du lieu de l'infraction) est l'un des critères de détermination de la compétence territoriale, aussi bien du juge d'instruction que de la juridiction de jugement.

Devant la juridiction de jugement, la partie civile constituée dans les conditions de l'al.5 de l'article 16 est dispensée de l'élection de domicile prévue par l'article 407, mais la question demeure de savoir si elle doit préciser l'infraction poursuivie comme le prévoit le même article 407, puisque l'al.5 n'y fait aucune allusion.

Après avoir analysé les conditions et les formes de la constitution de partie civile, il reste, maintenant, à analyser ses effets.

PARTIE II : Les effets de la Constitution de partie civile

Ces effets seront analysés devant le juge d'instruction et devant la juridiction de jugement.

Chapitre I Les effets devant la juridiction d'instruction

La Constitution de partie civile, qu'elle ait lieu par voie d'action ou par voie d'intervention devant le juge d'instruction, entraîne des effets qu'il s'agit ici d'analyser.

.../...

Section I La qualité de partie à l'information de la partie lésée.

La victime d'une infraction qui n'est régulièrement constituée partie civile devant le juge d'instruction devient une partie au procès pénal qui se trouve dans sa phase préparatoire devant ce magistrat.

La victime sera entendue par ce magistrat et aura des droits quant à certains actes que celui-ci peut prendre pour parvenir à la manifestation de la vérité.

PARAGRAPHE I L'audition de la partie civile

Nul ne peut dans une même affaire être à la fois partie et témoin. Les qualités de témoin et de partie civile sont incompatibles ; il résulte que la partie civile ne peut être entendu comme témoin sous la foi du serment.

Ce principe est admis pour des raisons évidentes et il a été consacré par le code de procédure pénale en son article 409 applicable devant les tribunaux correctionnels et de simple police qui dispose "la partie qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin" et l'article 317 du même code applicable devant la cour d'assises interdit de recevoir sous la foi du serment la déposition ... de la partie civile.

Mais le même article 317 précise que l'audition de la partie civile sous la foi du serment n'entraîne pas nullité lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment et lorsqu'il y a opposition soit du ministère public, soit de l'une des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Les articles 409 et 317 du code de procédure pénale édictés pour la juridiction de jugement ne s'appliquent pas devant le juge d'instruction. Certes la partie civile est normalement entendue par le juge d'instruction sans prestation de serment selon les formes propres à cette audition qui rappellent celles de l'interrogatoire de l'inculpé, mais puisque le juge d'instruction peut puiser, par principe, ses renseignements auprès de toute personne susceptible de l'éclairer, l'interdiction de témoigner qu'édictent les textes précités à l'usage des juridictions de jugement ne s'appliquent pas à l'information préalable. Le problème ainsi soulevé n'est pas purement théorique et la chambre criminelle de la Cour de cassation avait admis que le juge d'instruction peut entendre la partie civile sous la foi du serment sans qu'il en résulte aucune nullité " la partie civile ne saurait se faire que de ce qu'elle a été entendue sous la foi du serment nonobstant sa qualité, une telle irrégularité n'étant pas de nature à lui porter préjudice ; d'ailleurs l'audition de la partie civile sous la foi du serment ne saurait entraîner nullité qu'à si elle a lieu à l'audience et malgré l'opposition des parties : Cass. Crim. 15 12. 1959. Crim N°549.

Aux termes de l'article 105 du code de procédure pénale la partie civile ne peut être entendue ou confrontée, à moins qu'elle n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé et la mention de cette renonciation doit être faite en tête du procès-verbal.

.../...

La partie civile peut en effet, aux termes de l'article 104 du même code, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par elle auquel seront adressées les convocations et les notifications.

Si le conseil réside au siège du tribunal ou se fait l'instruction, il est convoqué au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis comportant l'une et l'autre un accusé de réception ; s'il réside hors du siège du tribunal, ce délai est de 8 jours.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de la partie civile vingt-quatre heures au plus tard avant l'audition de celle-ci.

PARAGRAPHE II) Les droits de la partie civile quant à certaines décisions du juge d'instruction.

La victime de l'infraction par sa constitution régulière de partie civile, prend place à l'information et devient aux côtés du ministère public, le second adversaire de l'inculpé et éventuellement surtout du civilement responsable garant de la condamnation sur l'action civile.

Aussi, en cours d'information comme enfin d'information, peut-elle contester certaines décisions du magistrat instructeur, ou provoquer certaines décisions de sa part, comme les expertises.

Cette contestation prend la forme de l'appel devant la chambre d'accusation, juridiction supérieure en matière d'instruction. Les décisions que la partie civile peut attaquer par cette voie de recours ont été déjà analysées à propos de l'élection de domicile intervenant lors de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction par voie d'action.

SECTION II : LAI SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION

Le problème de la saisine du juge d'instruction ne se pose réellement qu'en cas de plainte avec constitution de partie civile. Dans le cas où une information est déjà ouverte soit à la suite d'un réquisitoire introductif du Procureur de la République soit à la suite d'une première plainte avec constitution de partie civile émanant d'une autre partie civile, la partie lésée va utiliser la voie de l'intervention eu portant son action civile devant le magistrat instructeur qui en apprécie évidemment le bien-fondé. S'agissant de la plainte avec constitution de partie civile il faut savoir les caractères de la saisine et son étendue à l'égard du juge d'instruction.

§ I LES CARACTERES DE LA SAISINE

L'effet le plus important de la plainte accompagnée d'une constitution de partie civile est d'opérer la saisine du juge d'instruction avec la même force que le ferait le réquisitoire introductif du Procureur de la République. Le juge d'instruction a alors l'obligation absolue d'infirmier sur les faits indiqués dans la plainte : cass. crim 8 - 12 - 1906 D.P 1907 - IP 207 S. 1907 - I P 337.

Le juge d'instruction, asisi de la plainte drdonne la communication de celle-ci au Procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions, sous réserve des justices de paix au siège desquelles ne réside pas un représentant du ministère public ; dans ce cas le juge de paix prend une ordonnance de saisine.

La réquisitoire introductif peut être pris contre personne dénommée ou contre inconnu.

§ II L'ETENDUE DE LA SAISINE

La saisine du juge d'instruction opère in rem ; c'est-à-dire que les faits dont le juge d'instruction est saisi sont tous ceux mais ceux-là seuls qui sont relevés dans la plainte et dans le réquisitoire introductif et les réquisitions du parquet. Le juge doit instruire sur tous ces faits et y statuer au moment du règlement de la procédure d'information.

Il a été jugé que le juge n'est pas tenu de statuer sur des chefs nouveaux d'inculpation qui ne sont indiqués ou allégués par la partie civile que postérieurement à sa constitution et sans nouvelle constitution de sa part : cass. crim 19 avril 1961 Bull. crim. n° 212.

Mais la saisine du juge d'instruction n'opère pas in personam et pour déterminer l'étendue de la saisine du juge d'instruction quant aux personnes, il faut distinguer selon que la plainte ou le réquisitoire introductif qui la suit sont rédigés contre personne dénommée ou non dénommée.

A) La plainte contre personne non dénommée

Ici se pose le problème de la plainte avec constitution de partie civile contre X qui intervient souvent parce que la partie civile ne connaît pas l'auteur de l'infraction ou bien le connaissant, elle veut agir avec prudence.

Une telle plainte conduit à une information contre inconnu et peut aboutir à une inculpation.

a) L'information contre X

La partie civile, afin d'éviter l'éventualité d'un recours dans le cas où les poursuites aboutiraient à une ordonnance de non-lieu ou pour les causes déjà indiquées, s'abstient de désigner nommément une

personne comme auteur de l'infraction qui a entraîné pour elle le dommage dont elle poursuit la réparation devant la juridiction répressive, en laissant le soin de la détermination de l'inculpé au magistrat instructeur, grâce aux indications qu'elle lui fournit sur les circonstances du fait délictueux, objet de la plainte.

Ce genre de plainte contre personne non dénommée ne suscite pas de difficultés et elle est normalement suivie d'un réquisitoire introductif du Procureur de la République également contre X.

L'information peut ne pas permettre l'identification de X et dans ce cas le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu, comme elle peut permettre l'identification de X et dans ce cas la difficulté est de savoir si le juge d'instruction peut inculper directement la personne identifiée.

b) L'inculpation éventuelle

Lorsque le juge d'instruction a découvert l'auteur ou les auteurs ou complices de l'infraction à la suite de ses recherches peut-il procéder à leur inculpation immédiate sans avoir à communiquer la procédure au parquet pour obtenir de nouvelles réquisitions de sa part ?

A cet égard, la jurisprudence antérieure au code de procédure pénale avait admis que "le juge d'instruction requis d'informer sur une information déterminée a qualité pour instruire à l'égard de tous les auteurs ou complices de ladite infraction sans réquisitions supplémentaires, alors même qu'ils n'auraient pas été nommément désignés dans l'acte initial des poursuites". Cass crim 24 juin 1922 Bull. crim n° 227.

Cette jurisprudence a été consacrée par l'article 77 du Code de procédure pénale qui dispose que "le juge d'instruction a la pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés".

Mais en pratique lorsque le juge d'instruction identifie les personnes qui ont pris part aux faits qui lui sont déférés, il prend une ordonnance de soit-communicé au parquet afin que ce dernier prenne un réquisitoire supplétif tendant à leur inculpation. Cette pratique ne diminue en rien l'indépendance du magistrat instructeur vis-à-vis du parquet chargé des poursuites et ne fait que manifester la collaboration nécessaire entre ces deux autorités dans le sens ~~d'une~~ *bonne administration de la justice de la vérité.*

B) LA PLAINTÉ CONTRE PERSONNE DENOMMÉE

a) Le réquisitoire introductif contre X

Lorsque la plainte avec constitution de partie civile vise nommément telle personne comme étant l'auteur de l'infraction qui a causé le préjudice éprouvé par la partie lésée qui ~~dépasse~~ *dépasse* cette plainte entre les mains du juge d'instruction, une difficulté peut se présenter si le parquet à qui cette plainte est communiquée, prend un réquisitoire introductif contre X, en estimant que la plainte est insuffisamment motivée ou justifiée.

Cette éventualité est expressément prévue par l'article 77 du Code de procédure pénale, qui reproduit presque textuellement l'al-2 de l'article 70 du Code d'instruction criminelle ajouté à cet article par la loi du 2/7/1931.

Avant la loi du 2/7/1931, la chambre criminelle de la Cour de cassation décidait que lorsque la plainte avec constitution de partie civile est portée contre une ou plusieurs personnes nommément désignées, le juge d'instruction est obligé d'instruire contre ces personnes et de les inculper quelles que soient les réquisitions du ministère public même si celui-ci a requis une information contre X. "Le juge d'instruction étant saisi à la fois in rem et in personam ne peut laisser ces personnes en dehors de l'information ou ne les y impliquer que facultativement" : cass. crim. 28 mai 1925 D. P. 1926 - 1 - P. 121, note Leloir ; S. 1926 - 1. p. 140.

Comme il fallait s'y attendre, cette situation donna lieu à des abus car il y eut des plaintes portées à la légère qui obligeaient le juge d'instruction à inculper les personnes qui y étaient visées et qui finalement voyaient reconnaître leur innocence par une ordonnance de non lieu.

C'est dans ces conditions que la loi du 2/7/1931 intervint, reproduite par l'article 77 alinéa 2 du code de procédure pénale, pour éviter ces abus. Un pouvoir d'appréciation a été laissé au ministère public comme le montre le contenu de l'article 77 al. 2.

Le réquisitoire introductif du ministère public peut être pris également contre personne dénommée, si le ministère public estime que la plainte est suffisamment motivée ou justifiée par les pièces produites. Cela résulte de l'article 77 al. 2 du même code.

b) L'audition comme témoin

Selon l'article 77 al. 3 du code de procédure pénale, la personne qui se trouve visée par la plainte peut être entendue comme témoin par le juge d'instruction sous réserve des dispositions de l'article 94 du même code dont il devra lui donner connaissance jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations, ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions, contre personne dénommée.

Le juge d'instruction, face à une plainte avec constitution de partie civile, portée contre une personne nommément désignée dans cette plainte apprécie s'il peut inculper cette personne au vu du réquisitoire introductif contre X ou s'il peut l'entendre comme témoin ; mais ce pouvoir d'appréciation du juge d'instruction concernant la question des inculpations tardives, lorsqu'il décide d'abord d'entendre la personne comme témoin a une limite posée par l'article 94 du code de procédure pénale qui dispose que "toute personne nommément visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention est en faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpée".

Par conséquent en cas de plainte contre personne dénommée et si le Procureur de la République délivre un réquisitoire contre inconnu, si le juge d'instruction peut entendre cette personne comme témoin, il faudra d'abord que cette personne sache qu'elle a été visée par cette plainte et qu'elle peut exiger d'être inculpée ; la personne peut refuser d'être entendue comme témoin, soit parce qu'elle connaît les dispositions de l'article 94 du code de procédure pénale, soit parce que le juge d'instruction l'a avertie de son droit prévu par cet article 94. D'ailleurs, mention de l'avertissement doit être portée au procès-verbal. Ce qui est heureux puisque dans presque tous les cas ce droit est ignoré des personnes pour lesquelles il a été édictée et le contrôle sera aisé au vu du procès-verbal.

c) L'inculpation

Dans l'hypothèse d'une plainte avec constitution de partie

civile contre personne dénommée communiquée au Procureur de la République qui prend un réquisitoire introductif contre inconnu en estimant que la plainte est insuffisamment motivée ou justifiée, le juge d'instruction peut-il inculper la personne visée dans cette plainte, malgré les réquisitions contraires du Procureur de la République, en estimant de son côté que la plainte est suffisamment justifiée ?

L'indépendance du juge d'instruction doit être sauvegardée dans cette hypothèse et il peut inculper la personne visée nommément dans la plainte, malgré le réquisitoire contre inconnu, en motivant sa décision.

D'ailleurs les articles 77 et 94 du Code de procédure pénale combinés permettent de soutenir que la Procureur de la République dans cette hypothèse n'émet qu'un avis qui ne lie pas le juge d'instruction qui en inculquant la personne visée dans la plainte ne violerait pas les dispositions de ces textes.

Cette position est d'ailleurs adoptée par Vidal et Magnol dans "Cours de droit criminel" 9e éd, II, note 3 p. 913. Mais la chambre criminelle a rendu une décision contestable en jugeant que le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de non-lieu sans jamais avoir inculpé, ni même entendu comme témoin la personne visée dans les poursuites, lorsque la culpabilité de cette personne se trouve d'ores et déjà exclue : cass. crim. 27 novembre 1963 Bull. crim. n° 330, J.C. p. 1964 II 13. 543.

Cette décision est contestable disions-nous d'abord parce qu'elle parle de culpabilité qui ne peut être appréciée que par la juridiction de jugement, ensuite on verrait mal le juge d'instruction rendre une ordonnance de non-lieu sans avoir entendu au moins comme témoin la personne visée dans les poursuites.

Il s'agit de savoir si, dans l'hypothèse où, après information, des charges se révèlent contre la personne entendue comme témoin, l'inculpation de celle-ci est subordonnée à un réquisitoire supplétif du Procureur de la République. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22/7/1938 D.P. 1940 - 2. p. 13 ; G.F. 1938 - 2 - p. 740 a admis qu'il faut des réquisitions nouvelles.

Cette position paraît être celle de l'article 77 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

SECTION III - LE REFUS D'INFORMER

Le problème du refus d'informer est prévu par l'article 77 alinéa 4 du Code de procédure pénale et il est d'une importance primordiale pour la partie civile, dans la mesure où l'action civile est l'accessoire de l'action publique, si le juge d'instruction refuse d'informer l'action publique non déclenchée, l'action civile est mise en échec.

C'est la raison pour laquelle la loi a, d'une part prévu le refus d'informer en y apportant une limite et, d'autre part, la jurisprudence a fixé l'attitude que doit avoir le juge d'instruction en face d'une plainte avec constitution de partie civile.

§ I L'ARTICLE 77 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Aux termes de l'article 77 in fine du Code de procédure pénale "Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non-informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils

43

ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée".

Ce texte vise le cas d'une plainte avec constitution de partie civile qui paraît insuffisamment justifiée ou motivée selon l'appréciation du parquet.

Mais la question est de savoir si le refus d'informer peut intervenir en d'autres hypothèses.

D'abord le refus d'informer peut intervenir lorsque le ministère public met lui-même en mouvement l'action publique par un réquisitoire introductif; lorsque le Procureur de la République saisit le juge d'instruction de réquisitions de non-informer par suite de causes affectant l'action publique elle-même, le juge peut décider d'informer.

Mais dans tous les cas, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance motivée, s'il passe outre aux réquisitions du parquet. En effet le refus d'informer quand il est contraire aux réquisitions du parquet, n'est pas discrétionnaire; il doit être motivé pour permettre un contrôle de la chambre d'accusation saisie sur appel, soit par le ministère public, soit par la partie civile puisqu'une telle ordonnance "fait" manifestement "grief à ses intérêts civils".

D'ailleurs les articles 179 al. 1 et 180 al. 2 du Code de procédure pénale leur donnent expressément ce droit d'appel et cela est surtout intéressant pour la partie civile étant donné que le procureur de la République peut faire appel de toutes les ordonnances du juge contraires à ses réquisitions.

§ II LA JURISPRUDENCE

A partir de 1906 le refus d'informer apparaît en jurisprudence. La chambre criminelle de la Cour de cassation, selon une formule qui n'a pas varié depuis, a déclaré dans son premier arrêt du 8/12/1906 bull. crim. n° 443, D. 1907 - 1. p. 107; S. 1907 - 1 p. 377, rendu sur le rapport du conseiller Laurent Atthalin que "le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public, à moins que le juge d'instruction ne décide, soit que la prévention est suffisamment établie pour qu'il soit procédé au règlement, soit que pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou que, à les supposer démontrés, ils ne sauraient admettre aucune qualification pénale".

L'article 77 al. 4 du code de procédure pénale n'a fait que reprendre cette jurisprudence française qui a jugé dans certains cas le refus d'informer légitime et, dans d'autres cas, l'a jugé illégitime.

A) CAS DE REFUS D'INFORMER LEGITIME

Le juge d'instruction peut refuser d'instruire alors qu'est irrecevable l'action civile exercée par un membre d'une société de pêche qui a porté plainte du chef du délit de pollution de rivière et s'est constitué partie civile; cass. crim. 6 - 2 - 1969 bull. crim n° 60, ou alors qu'un marchand de tableaux, partie civile, ne peut apporter la preuve que la vente fictive de tableaux lui aurait causé un préjudice actuel, personnel et direct; cass. crim. 6 novembre 1963 bull. crim. n° 306.

Le même a refusé à bon droit d'informer le juge saisi d'une telle plainte contre un officier de police qui a adressé un rapport à un supérieur hiérarchique, un tel fait ne constituant pas

le délit de dénonciation - 44 -
** ***** du dénonciation calomnieuse : cass. crim. 12 mars 1963 bull. crim. n° 114, ou une plainte portée contre une personne qui n'ayant pas/de ^{fait} déclaration spontanée ne peut avoir commis le délit de dénonciation calomnieuse : cass. crim. 16 octobre 1969 bull. crim. n° 254 ou de faits qui ne peuvent légalement constituer le délit prévu par l'article 150 du Code pénal français et 135 du même code sénégalais, prévoyant et réprimant les faux en écriture privée, de commerce ou de banque : cass. crim. 15.1.1969 bull. crim. n° 27, J.C. p. 1969 II 15934.

B) CAS DE REFUS ILLEGITIME

Mais il demeure que le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile est en principe tenu d'informer et ne peut s'y refuser qu'exceptionnellement et avec une extrême prudence.

Il ne saurait notamment opposer son refus en se livrant à un examen "à priori" des faits dénoncés au motif que la plainte est portée légèrement, alors que l'information a précisément pour but de lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le bien-fondé de la poursuite : cass. crim. 15 - 1 - 1969 J.C. p. 1969 II 15934.

De même le juge d'instruction ne saurait refuser d'informer au motif que les faits articulés ne sont pas assez précis : cass. crim. 17.1.1919 D. 1920 - 1. p. 39, ou que les faits dénoncés ne sont pas suffisamment établis : cass. crim. 9.1. 1930 D.H. 1930 p. 84, ou que les faits, objet de la plainte sont par avance démentis par les résultats d'une enquête officieuse : cass. crim. 23 mars 1954 bull. crim. n° 114, ou qu'ils sont atteints par la prescription triennale alors qu'une qualification pénale n'est pas écartée : cass. crim. 9 novembre 1954 bull. crim. n° 30.

SECTION IV - LE DESISTEMENT DE LA PARTIE CIVILE

Le problème du désistement de la partie civile sera envisagé ici devant le juge d'instruction et devant la juridiction de jugement. Le désistement est la renonciation par la partie civile à son action civile exercée devant la juridiction répressive. Lorsqu'il intervient devant le juge d'instruction, la partie civile perd cette qualité à l'information et si c'est devant la juridiction de jugement il empêche l'octroi de dommages et intérêts à la partie civile.

Le désistement intervenu devant le juge d'instruction ne pose pas de problèmes particuliers et on ne retrouve pas dans le code de procédure pénale les dispositions des articles 66 et 67 du code d'instruction criminelle relatives au désistement de la partie civile qui n'ont pas été reprises dans les textes du code de procédure pénale relatifs à l'instruction devant le juge d'instruction.

Il est traité du désistement dans les articles 412 et 413 du code de procédure pénale relatifs à la constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel et de simple police. Le désistement de la partie civile est une matière relevant de la théorie générale de l'action civile.

L'article 412 comporte désormais depuis la loi du 22 février 1977 quatre nouveaux alinéas (3, 4, 5, 6) et les 3e et 4e alinéas seront examinés ici.

Quels sont les formes et les effets du désistement ?

§ I LES FORMES DE DESISTEMENT

A) Manifestation de volonté

Sous le code d'instruction criminelle, on admettait que le

désistement n'était soumis à aucune forme particulière, ou exigeait simplement une manifestation de volonté expresse et non équivoque.

Ce désistement pouvait être fait par acte extra-judiciaire, par déclaration au greffe ou par déclaration au magistrat compétent : cass. crim. 19/2/1877 D. 1887 - 1 p. 512.

Les chambres réunies de la Cour de cassation dans un arrêt du 27/2/1865 D. 1867 - 1 - P. 95 avaient précisé que le désistement ne se présumait pas.

Ces règles sont toujours valables devant le juge d'instruction.

Mais devant la juridiction de jugement, il en est autrement et à cet égard la comparaison du droit français et sénégalais est intéressante.

En France : l'article 425 du code de procédure pénale français a institué une présomption de désistement en ces termes : "la partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile".

Mais la chambre criminelle dans un arrêt du 16/2/1960, bull. crim. n° 88 a jugé à ce propos que le texte de l'article 425 ne doit être pris à la lettre ; il n'ôte pas à la partie civile la faculté de faire défaut ; il ne s'applique qu'autant que la partie civile défaillante n'a pas manifesté son intention de demeurer dans l'instance. Cet arrêt ne fait que rappeler l'arrêt des chambres réunies de 1867 qui bannissait la règle de la présomption de désistement tout en rappelant que même si la partie civile a été régulièrement citée le fait par elle de ne pas comparaître ou de ne pas être représentée à l'audience ne signifie aucunement qu'elle a entendu se désister de sa constitution de partie civile, son attitude pouvant aussi signifier qu'elle a entendu faire défaut ; le désistement est différent du défaut puisque le défaut lorsqu'il est simple n'empêche pas à la partie civile de faire opposition à la décision rendue dans les délais fixés pour user de cette voie de rétractation. Il faut remarquer que la distinction entre le défaut simple et le défaut réputé contradictoire n'existe qu'en matière pénale.

Au Sénégal : l'article 412 al. 1er du code de procédure pénale prévoit que "lorsque la partie civile régulièrement citée ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience il est statué par défaut à son égard". L'article 412 al. 1 reprend la logique des termes de la jurisprudence française en retenant, dans l'hypothèse que lui et son pendant français prévoient, le défaut.

On sait que dans tous les cas où la constitution de partie civile intervient avant l'audience, elle est transmise au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience, dans la mesure où le juge d'instruction n'a pas été ou s'est déssaisi du dossier.

Le désistement peut intervenir à tout moment soit devant le juge d'instruction, soit devant la chambre d'accusation. Mais devant la juridiction de jugement, il ne peut plus intervenir après le jugement sur le fond.

Il a été jugé que le désistement de la partie civile doit être notifié à l'inculpé mais qu'il n'est pas subordonné à son acceptation : cass. crim. 17 novembre 1905 bull. crim. n° 502.

Quant à la régularité du désistement, elle est souverainement appréciée par le juge du fond : cass. crim. 30 octobre 1957 bull. crim. n° 602.

§ II LES EFFETS DU DESISTEMENT

Ces effets seront examinés quant à l'action publique et quant à l'action civile en dégagant les innovations dans ce domaine contenues dans la loi du 22/2/1977 qui complète le code de procédure pénale sur ce point.

A) LES EFFETS SUR L'ACTION CIVILE

La partie civile qui s'est désistée de son action civile perd cette qualité et peut désormais être entendue comme témoin sous la foi du serment.

Ce désistement intervenu devant la juridiction répressive implique l'abandon de cette voie, mais ne met pas obstacle à l'exercice de l'action civile devant la juridiction compétente ; cette règle a été posée par la chambre criminelle dans un arrêt du 22 novembre 1934 G.P. 1935 - 1. p. 124, reprise par l'article 426 du code de procédure pénale français ; mais si la règle a été reprise par l'article 413 du code de procédure pénale sénégalais, cette reprise est plus heureuse en ces termes : "le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente" puisque l'article 413 a tenu compte du fait qu'une autre juridiction, différente de la juridiction civile, peut être compétente pour accorder réparation à la victime.

Mais le cas visé par l'article 413 dont les dispositions ont été rappelées ci-dessus est celui où le désistement est exprès et non équivoque ; ce cas est différent de celui prévu par l'article 412 al. 1 et 2 que nous examinerons, ainsi que les al. 3, 4, du même article ajoutés par la loi du 22/2/1977, au niveau des effets du désistement sur l'action publique.

B) LES EFFETS SUR L'ACTION PUBLIQUE

Il est important ici de rappeler qu'aux termes de l'article 2 al. 2 du code de procédure pénale "la renonciation à l'action civile ne peut ni arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6".

Lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, la renonciation de la partie civile à son action civile ne peut ni arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique ; il a été jugé que lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la personne lésée par l'infraction devant le juge d'instruction, la renonciation de la partie civile à son action civile est sans influence sur l'action publique puisque le parquet a requis une information sur la plainte avec constitution de partie civile qui lui a été communiquée par le juge d'instruction : cass. crim. 30 mai 1960 bull. crim. n° 298.

Mais l'article 6 al. 3 du même code prévoit que "l'action publique s'éteint en cas de retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite" ; or, la plainte est une condition nécessaire de la poursuite en matière d'adultère, d'infure et de diffamation et d'abandon de famille ; il s'ensuit que la renonciation de la partie civile à son action civile entraîne l'extinction de l'action publique.

Toutes ces hypothèses visent le cas de désistement exprès ; mais dans l'hypothèse prévue par l'article 412 al. 1 celle où la partie civile régulièrement citée ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience, il faut distinguer selon que l'action publique a été mise en mouvement par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile ou sur initiative du ministère public.

L'article 412 al. 2 prévoit que lorsque l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile qui citée régulièrement à l'audience ne comparait pas ou n'est pas représentée, le tribunal alors ne statue sur cette action publique que s'il en est requis par le ministère public et à défaut des réquisitions spéciales du ministère public, l'action de la partie civile sera déclarée irrecevable.

C'est le lieu d'indiquer l'innovation que constitue l'al. 3 et l'al. 4 ajoutés par la loi du 22/2/1977 à l'article 412, qui disposent que si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public celui-ci peut, en l'absence de la partie civile non représentée, requérir qu'il soit statué sur la demande en dommages et intérêts formulée par cette dernière en application des dispositions des articles 16, al 4, 76, al. 2, 407 al premier et 539, al. 7. Ces articles visent les cas de constitution de partie civile avant l'audience et, notamment, facilitent les précisions à donner par la partie civile sur le montant des dommages et intérêts réclamés. Cette innovation est contenue dans l'al. 3 de l'article 412 du code de procédure pénale.

L'al. 3 du même article prévoit que le tribunal statue par jugement réputé contradictoire.

L'économie de l'al. 3 de l'article 412 est que si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, celui-ci a la faculté, en cas d'absence ou de non-représentation à l'audience de la partie civile régulièrement citée, de requérir qu'il soit statué sur la demande en dommages et intérêts faite par cette partie civile, à condition que le montant des dommages et intérêts ait été chiffré dans leur montant par la partie civile, tel que cela a été facilité par les art. 16, al. 76, al. 2, 407, al. premier et 539, al. 7.

Ainsi cet al. 4 vient régler le cas où l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public qui cite la partie civile à l'audience, lorsque celle-ci fait défaut, ses intérêts civils peuvent être sauvegardés par le ministère public qui peut demander au tribunal de statuer sur la demande de dommages et intérêts dont le montant est connu.

Le jugement à intervenir sera un jugement contradictoire et ne pourra pas faire l'objet d'une opposition de la part de la partie civile. Seul l'appel sera possible contre un tel jugement.

Que faut-il penser des alinéas 3 et 4 de l'article 412 du code de procédure pénale ? Avant tout il faut avoir à l'esprit que les alinéas 1 et 2 de cet article demeurent applicables et le problème est de savoir si le défaut prévu par l'alinéa premier de 412 est simple ou réputé contradictoire. Il s'agit d'un défaut simple dans deux hypothèses, d'une part dans celle où l'action publique a été mise en mouvement par citation directe délivrée à la requête de la partie civile défaillante à l'audience si le ministère public ne requiert spécialement qu'il soit statué sur l'action de la partie civile, et, d'autre part dans celle où l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, si la partie est défaillante à l'audience et si le ministère public ne requiert pas qu'il soit statué sur la demande formulée par la partie civile.

Le jugement ne sera réputé contradictoire que si la partie civile fait défaut et si le ministère qui a mis en mouvement l'action publique requiert du tribunal qu'il soit statué sur la demande de dommages et intérêts formulée par la partie civile.

Par ailleurs il s'agit de savoir si le ministère public dans le cas prévu par l'alinéa 3 de l'article 412 est tenu par une obligation impérative de requérir sur les intérêts de la partie civile. Des termes de la loi "celui-ci (le ministère public) peut..." il résulte que ce n'est là qu'une faculté pour le ministère public.

Les nouvelles dispositions tendent à sauvegarder les intérêts civils de la partie civile en confiant ceux-ci au ministère public ; mais même si aucune obligation impérative ne pèse sur ces magistrats en ce sens, il demeure que le principe même heurte certaines règles établies dans la procédure pénale. On connaît les reproches formulés par certains auteurs relativement à l'action civile exercée devant la juridiction répressive dont la mission principale est l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté aux délinquants, porter une action civile dont l'objet et le but sont la réparation d'un intérêt particulier n'oblige-t-il pas le juge pénal à analyser des notions de préjudice et d'étendue de celui-ci ?.

public

Le ministère/va requérir une peine, en démontrant à travers les faits, que la prévention est bien établie tout en requerrant du tribunal à la place de la partie civile et de son conseil qu'il soit statué sur les dommages et intérêts.

public

Le ministère/exerce l'action publique qui est sa spécialisation en tant que représentant de la société à laquelle l'infraction a porté atteinte.

SECTION V - LA RESPONSABILITE EVENTUELLE DE LA PARTIE CIVILE

La partie lésée par une infraction qui met en mouvement l'action publique par sa plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction n'est pas à l'abri de tout recours de la part de la personne inculpée à la suite de cette plainte, ni des personnes visées dans cette plainte.

La plainte avec constitution de partie civile lorsqu'elle a été régulièrement faite met en mouvement l'action publique et des abus peuvent être commis par l'utilisation de cette procédure.

La loi du 2/7/1931 a été prise en France pour lutter contre ces abus. Ce texte avait modifié par addition l'article 70 du code d'instruction criminelle.

L'article 91 du code de procédure pénale français a repris dans son ensemble sauf quelques modifications de détail la loi de 1931 de sorte que la jurisprudence antérieure au code de procédure pénale conserve toute sa valeur de nos jours.

L'article 91 prévoit qu'après une information ouverte sur constitution de partie civile, l'inculpé qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu peut introduire une demande en dommages et intérêts contre le plaignant devant le tribunal correctionnel dans les conditions qu'il s'agit de voir ici.

L'article 91 a été repris par l'article 82 du code de procédure pénale sénégalais.

S'agissant des plaintes téméraires ou injustifiées, il sera question de la nature juridique de l'article 82 (82), des conditions d'exercice (82), ses règles de compétence et de procédure (82).

§ I LA NATURE JURIDIQUE DE L'ACTION DE L'ARTICLE 82 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

La victime d'une plainte abusive avec constitution de partie civile pouvait déjà demander des dommages et intérêts au plaignant devant le tribunal civil selon l'action de droit commun fondée sur l'article 118 (ou 1382 du code civil) du code des obligations civiles et commerciales. La loi du 2 juillet 1931 ne lui a pas accordé un droit nouveau.

En lui permettant de porter son action devant le tribunal correctionnel, elle lui a simplement accordé le bénéfice d'une procédure moins onéreuse, plus rapide et plus commode. L'action de l'article 82 du code de procédure pénale est une action purement civile, quoique portée devant le tribunal correctionnel, qui a à sa base une faute au sens de l'article 118 du C.O.C.C.

Ainsi que le précise l'article 82 l'inculpé qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu a le choix entre deux voies : il peut porter son action en dommages et intérêts soit devant le tribunal civil selon le droit commun, soit devant le tribunal correctionnel. Mais il ne saurait cumuler ces 2 actions qui ont une même cause.

§ II CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTION

I - LES TEXTES

La condition essentielle est que l'ouverture de l'information ait été provoquée et l'action publique mise en mouvement par une plainte, avec constitution de partie civile. L'article 70 du code d'instruction criminelle exigeait "l'ouverture d'une information contre personne dénommée" et seul l'inculpé disposait de l'action en dommages et intérêts. L'article 82 du code de procédure pénale sénégalais est plus large : il exige seulement qu'une information ait été ouverte sur constitution de partie civile, close par une ordonnance de non-lieu et l'action est ouverte "à l'inculpé et à toutes personnes visées dans la plainte".

II - SUJET ACTIF ET PASSIF DE L'ACTION

L'action est exercée contre "le plaignant" lui-même qui s'est constitué partie civile et a mis l'action publique en mouvement.

Il a été jugé que l'action de l'article 91 (ou 82) ne peut être exercée contre le mandataire ad litem ; ainsi lorsque la plainte a été déposée au nom d'une société anonyme, par le président du conseil d'administration, l'action doit être dirigée non contre ce dernier, mais contre la société : cass. crim. 8 - 12 - 1939 G.P. 1939 I P. 748 ; si le mandataire lui-même commet des fautes, il pourra être assigné selon la voie civile ordinaire : cass. crim 10 mars 1939 G.P. 1939 - I P. 748.

La détermination des personnes bénéficiaires de l'action ou des sujets actifs est plus délicate. Mais aux termes de l'article 82 du C.P., peuvent exercer l'action "l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte". Il n'est donc pas nécessaire que la désignation d'une personne dans la plainte ait été suivie d'une inculpation, de même le fait que l'information malgré cette désignation, ait été ouverte contre X, ne fait obstacle à l'action.

Il a été jugé que l'ouverture d'une information contre X ne suffit pas à écarter l'application de la loi du 2 juillet 1931 "si la plainte renferme de telles précisions que l'identification de la personne à laquelle elle se réfère ne peut laisser le moindre doute" : cass. crim. 16. 6 1954 bull. crim. n° 222.

Par contre si la plainte avec constitution de partie civile est portée contre X, les précisions ultérieurement données par le plaignant, qui ont abouti à l'inculpation d'une personne ou à des

actes d'information dirigés contre celle-ci ne suffisent à justifier, de la part de cette dernière l'exercice de l'article 91 : cass. crim 9 mars 1967 bull. crim. n° 96.

III LE CARACTERE FAUTIF DE LA PLAINTÉ

L'inculpé (ou la personne visée dans la plainte) ne peut exercer l'action de l'article 82 que s'il bénéficie d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ou d'un arrêt de non-lieu rendu par la chambre d'accusation. Mais l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu ne suffit pas à justifier l'action car la personne qui bénéficie doit prouver la faute du dénonciateur.

La mauvaise foi du dénonciateur, sa connaissance du mal-fondé de sa plainte ne sont pas exigées. Le demandeur doit établir que la partie civile a engagé sa plainte "témérement", "à la légère", "sans vérifications suffisantes" ou "avec une imprudence regrettable" : cass : crim. 30 mai 1956 J.C.P. 1956 II 94 87 ; cass. crim. 20.12. 1961 bull. crim. n° 540.

La témérité de la plainte doit être appréciée au moment où elle a été engagée mais "l'attitude de l'auteur de la plainte au cours de l'information peut aider le juge à déterminer si le plaignant en formulant sa plainte a agi avec témérité : cass. crim 9 - 6 1970 bull. crim. n° 191.

Le jugement de condamnation doit caractériser suffisamment la faute du plaignant : cass. crim 5 mai 1971 bull. crim. n° 137.

L'utilisation de l'action en dommages et intérêts, n'empêche pas le bénéficiaire de l'ordonnance de non-lieu de poursuivre devant le tribunal correctionnel par citation directe l'auteur de la plainte, du chef du délit de dénonciation calomnieuse (si les conditions de ce délit, prévu et pu. : par l'article 362 du code pénal sont réunies), ces deux actions ayant une cause juridique différente, l'une fondée sur une faute civile, l'autre sur une infraction pénale : cass. crim. 26/2/1953 J.C.P. 1954 II 79 83.

§ III LES REGLES DE COMPETENCE ET DE PROCEDURE

A) Délai de recevabilité de l'action

Selon l'article 82 l'action doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive; cette ordonnance n'étant pas susceptible d'appel de la part de l'inculpé, le délai court du jour de sa signification à la partie civile : cass. crim. 27/7/1937 bull. crim n° 143.

Ce délai est un délai de déchéance qui, une fois l'assignation délivrée continue à produire ses effets sans qu'il soit besoin d'une interruption : cass. crim 4-2 1938 G.P 1938 - I 922.

B) La compétence

L'action est portée devant le tribunal correctionnel, par voie de citation, où l'affaire a été instruite, qui est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties.

Les débats auxquels prennent part les parties, leurs conseils et le ministère public, ont lieu en chambre du conseil. Seul le jugement est rendu en audience publique.

L'appel s'il en est formé est porté devant la chambre des appels correctionnels, qui statue dans les mêmes formes que le tribunal correctionnel.

Ces formes de procédure doivent être observées à peine de nullité. De sorte que doit être cassé l'arrêt qui ne mentionne pas que les débats ont eu lieu en chambre du conseil ou qui constate que les débats ont eu lieu en audience publique, moyen qui est relevé d'office par la cour de cassation : cass. crim 4-1. 1934 bull. crim. n° 4.

C) Les voies de recours

Le jugement rendu par le tribunal correctionnel est susceptible d'opposition et d'appel, qui sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle (15 jours à compter du prononcé c^u jugement contradictoire pour ce qui concerne les délais de l'appel), mais ce délai ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode : la signification a lieu par voie d'huissier.

D) Les condamnations

Le tribunal correctionnel apprécie le dommage matériel et moral causé à l'inculpé bénéficiaire de l'ordonnance de non-lieu, par la plainte injustifiée et fixe les dommages et intérêts de manière qu'il n'y ait ni perte ni profit pour la victime : cass. crim 5-1 1963 bull. crim. n° 11. Cette règle est posée par l'article 134 du code des obligations civiles et commerciales en ces termes "les dommages et intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation intégrale du préjudice subi".

L'article 82 du code de procédure pénale prévoit qu'"en cas de condamnation le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné".

La jurisprudence a eu à préciser ce point concernant le complément de réparation, facultatif du reste pour le tribunal ; il a été jugé que ce complément de réparation ne peut être ordonné que lorsqu'il a été expressément réclamé : cass. crim. 23-2- 1933. D. P. 1933 - I - 97.

CHAPITRE II - LES EFFETS DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT

La juridiction de jugement dans le sens que nous lui donnons dans notre étude comprend le tribunal correctionnel, le tribunal de simple police et la cour d'assises. Nous ne reviendrons pas sur les procédés de saisine parmi lesquels il y a le renvoi ordonné par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel et de simple police, en matière de délits et de contraventions, la citation directe à la requête du ministère public ou de la partie civile devant ces mêmes juridictions.

Mais en matière de crimes, le juge d'instruction à la fin de son information ordonnera la communication des pièces aux fins de saisine de la chambre d'accusation ; elle va mener l'information au second degré et si elle estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel ou de simple police compétent ; si elle estime que les faits constituent un crime, elle prononce le renvoi devant la cour d'assises compétente qui peut être saisie aussi des infractions connexes, qu'elles soient des délits ou des contraventions.

La connexité est définie par l'article 196 du code de procédure pénale.

La partie civile est citée devant le tribunal correctionnel et de simple police par le ministère public à l'audience. La partie civile peut se faire assister par un conseil et dans ce cas le jugement à intervenir sera contradictoire à son égard.

L'étendue de la saisine de la juridiction de jugement présente quelques particularités, car cette saisine est à la fois in rem et in personam ; la juridiction de jugement est saisie in rem et elle doit statuer sur tous les faits dont elle est saisie (quel que soit le procédé de saisine) et uniquement sur ces faits. Elle doit examiner ces faits sous toutes leurs qualifications possibles et retenir toutes les infractions qu'ils constituent, se prononcer sur la culpabilité du prévenu dans chacune et prononcer la peine en application des règles sur le cumul réel d'infraction conformément à l'article 5 du code pénal.

Mais la juridiction de jugement ne peut pas sanctionner des faits, même avoués par le prévenu, mais dont elle n'est pas régulièrement saisie dans les formes légales.

La juridiction de jugement est saisie in personam, puisqu'elle n'est pas tenue de juger des faits uniquement, mais aussi des personnes qui lui sont renvoyées et elle ne peut juger que celles-là.

A la différence du juge d'instruction, le juge du fond ne peut englober dans le jugement, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant ^{lui} titre de prévenus et ne peut prononcer de peine contre celles-ci.

La juridiction de jugement saisie ne peut, en principe, se dessaisir de l'affaire que par un jugement sur le fond.

Et Pour parvenir à la solution sur le fond du procès pénal, la juridiction de jugement sera amenée à rendre des décisions avant dire droit qui peuvent ^{être} soit préparatoires ou interlocutoires mais, ne la dessaisissent pas ; l'affaire, après l'exécution de ces décisions reviendra devant elle.

Mais le plus souvent la juridiction de jugement se prononcera sur le fond et c'est la raison pour laquelle, ces décisions sur le fond retiendront notre attention dans la mesure où il s'agit de déterminer leur incidence sur l'action civile, accessoire de l'action publique.

Par ailleurs nous examinerons la responsabilité éventuelle de la partie civile envers le prévenu relaxé ou l'accusé acquitté.

SECTION I LES EFFETS DES DECISIONS SUR LE FOND

Il s'agira ici de reprendre les diverses décisions sur le fond susceptibles d'être prises par la juridiction de jugement et de déterminer leur incidence sur l'action civile.

La juridiction de jugement saisie valablement de l'action publique et de l'action civile doit se prononcer sur ces deux actions par un ~~seul~~ même jugement.

Les décisions sur le fond susceptibles d'être prises sont : les décisions de relaxe ou d'acquiescement (§ 1), les décisions d'absolution (§ II), les décisions de condamnation (§ III).

§ I Les décisions de relaxe ou d'acquiescement

Au sens technique, le terme d'acquiescement est réservé aux

décisions des cours d'assises ou des tribunaux militaires et celui de relaxe s'applique aux décisions des autres tribunaux.

Mais en pratique les deux termes sont employés indifféremment. Dans l'un et l'autre cas, l'action publique intentée contre la personne poursuivie est jugée mal fondée. La personne est renvoyée de la poursuite sans peine, amende ni dépens.

I - Fondement de la décision de relaxe et d'acquittement

Aux termes de l'article 457 du code de procédure pénale "si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite".

Ainsi la décision de relaxe peut être fondée sur des raisons de droit comme c'est le cas lorsque le fait n'est pas incriminé ou lorsque l'action publique se trouve éteinte.

Elle peut également être fondée sur des considérations de fait, comme lorsque la juridiction a estimé que la preuve de la culpabilité du prévenu ou de l'accusé n'a pas été rapportée. Le doute suffit à cet égard pour justifier la relaxe ou l'acquittement peu importe l'élément constitutif de l'infraction sur lequel porte ce doute.

Mais l'acquittement ou la relaxe ne saurait être fondé sur des raisons d'opportunité car si le ministère public a le pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites, la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir d'apprécier l'opportunité des sanctions en dehors des cas où l'absolution est autorisée par la loi.

Mais il arrive que certains verdicts négatifs de la cour d'assises s'expliquent surtout par des raisons d'opportunité, la cour d'assises n'étant pas tenue de motiver ses décisions.

II - Les effets de ces décisions sur l'action civile

La juridiction de jugement est saisie en même temps de l'action publique et de l'action civile et les décisions de relaxe ou d'acquittement ont des effets sur l'action publique. Certes mais ce qui est intéressant pour la partie civile c'est de savoir le sort réservé à son action civile, si elle pourra obtenir réparation de la juridiction répressive.

A cet égard, si la juridiction de jugement acquitte ou relaxe la personne poursuivie, elle ne peut prononcer une condamnation à des dommages et intérêts au profit de la victime, puisqu'elle ne peut statuer sur l'action civile, qui autant qu'elle reconnaît la culpabilité du prévenu au titre de l'action publique.

La juridiction de jugement doit donc se déclarer incompétente pour statuer sur l'action civile dont elle était saisie accessoirement à l'action publique.

Mais l'article 457 dispose que "la partie civile, dans le cas d'acquittement, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention" et l'article 529 du même code dispose "la partie civile dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention". L'article 557 est applicable devant le tribunal correctionnel et l'article 529 devant le tribunal de simple police.

Les deux textes soulèvent des difficultés d'application car "la faute telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention" est identique à la faute pénale et se confond avec elle ; partant on verrait mal une juridiction répressive de jugement écarter la faute pénale par la relaxe et retenir une faute civile identique pour accorder réparation "un dommage causé par l'infraction qui a été déclarée inexistante ou du moins non imputable au prévenu.

La faute pénale est identique à la faute au sens de l'article 118 et suivants du code des obligations civiles et commerciales ; mais la faute pénale est différenciée de la présomption de responsabilité prévue par les articles 137 et suivants du code des obligations civiles et commerciales ; la juridiction répressive est incompétente pour statuer sur une action fondée sur les articles 137 et suivants du code des obligations civiles et commerciales.

Par ailleurs si le terme de relaxe est employé à bon escient par l'article 529, le terme d'acquiescement contenu dans l'article 457 n'est pas approprié s'agissant d'une décision du tribunal correctionnel.

Ces deux articles mettent le juge dans une position inconfortable s'il lui arrivait de recevoir une demande fondée sur leurs dispositions puisqu'il devra motiver la base sur laquelle il fondera la réparation qu'il accordera, compte tenu des observations ci-dessus.

Cependant l'article 346 du code de procédure pénale fait une exception à la règle qui veut que le juge répressif en relaxant ou en acquiesçant se déclare incompétent sur l'action civile, en disposant comme suit : "la partie civile dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation". Le verdict négatif de la cour d'assises qui exclut l'existence légale du crime à la charge de l'accusé, n'implique pas qu'il n'ait commis aucune faute au cours des faits qui lui sont reprochés.

L'acquiescement du chef de meurtre ne signifie pas assurément que l'accusé n'ait pas donné la mort. Il appartient alors à la cour (composée seulement des magistrats professionnels) de décider si les débats ont révélé l'existence de faits caractéristiques d'une faute distincte du crime définitivement écarté, susceptible de servir de base à l'action en réparation du dommage.

Cette exception de l'article 346 se justifie parce que la cour d'assises n'est pas tenue comme le tribunal correctionnel ou de simple police de motiver ses verdicts.

S'agissant des frais ou des dépens, la partie civile n'est pas tenue des frais si elle a obtenu des dommages et intérêts devant la cour d'assises, dit l'article 349 du code de procédure pénale ; la partie civile qui succombe n'est tenue des dépens que si elle a elle-même mis l'action publique en mouvement et même dans ce cas, elle peut en être déchargée, selon les circonstances de la cause, en totalité ou en partie, par décision spéciale et motivée de la cour d'assises.

Devant le tribunal correctionnel, la partie civile qui succombe est condamnée aux dépens, aux termes de l'article 462 du même code ; mais le tribunal, peut, par décision spéciale et motivée l'en décharger en tout ou en partie.

§ II LES DECISIONS D'ABSOLUTION

Les décisions d'absolution ne doivent pas être confondues avec les décisions de relaxe ou d'acquiescement. En cas d'absolution le prévenu est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés, mais il échappe (comme l'accusé d'ailleurs) à toute mesure véritablement répressive, pour des raisons de politique criminelle.

Sa responsabilité civile subsiste et il peut faire l'objet éventuellement d'une mesure de sûreté.

C'est le cas lorsque la juridiction de jugement a admis que le prévenu ou l'accusé pouvait bénéficier d'une excuse absolutoire (comme celle de délation du crime de fausse monnaie, prévu et puni par l'article 119 du code pénal, cette excuse absolutoire étant prévue par l'article 124 du même code). La personne absoute échappe à toute peine, mais elle peut faire l'objet d'une mesure de sûreté comme la confiscation de la fausse monnaie ou l'interdiction de séjour. La personne peut également être condamnée à des dommages et intérêts éventuellement envers la partie civile.

§ III LES DECISIONS DE CONDAMNATION

Les plus fréquentes des décisions rendues sur le fond par la juridiction de jugement sont les décisions de condamnation, puisque toutes les précautions ont été prises, aux différents stades de la procédure, pour y aboutir dans la légalité.

I La solution de l'action civile

La condamnation de la personne poursuivie démontre la faute commise par celle-ci.

La partie civile pourra alors recevoir satisfaction si le préjudice dont elle fait état est bien personnel et actuel, et constitue la conséquence directe des agissements entrant dans la définition même de l'infraction. Le préjudice en effet doit présenter certains caractères.

Il appartient à la juridiction de décider si la réparation doit être diminuée pour tenir compte d'une faute éventuelle de la victime ; ce sera le cas fréquemment pour l'homicide et les blessures involontaires de l'article 307 du code pénal.

Le juge répressif statuant sur l'action civile apprécie souverainement l'ampleur du dommage causé à la victime ; il n'a pas à spécifier sur quelles bases il a évalué le montant de la réparation et n'a pas à se référer notamment à l'évaluation de la caisse de sécurité sociale.

Le tribunal pourra déclarer l'action de la partie civile irrecevable ou mal fondée, malgré la condamnation, si les conditions relatives aux caractères du préjudice ou à la constitution de partie civile ne sont pas remplies.

Si l'action de la partie civile est admise, la personne condamnée doit être également condamnée aux dépens envers la partie civile, aux termes de l'article 348 relatif à la cour d'assises, la partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais, dès que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction, selon l'article 460 al. 3 du code procédure pénale.

Par contre si l'action de la partie civile est écartée, celle-ci doit être condamnée à supporter les frais de son intervention.

Par ailleurs si le juge répressif a admis l'excuse de provocation en faveur du condamné, comme cela arrive en matière de coups et blessures volontaires de l'article 294 du code pénal, il doit s'en suivre un partage de responsabilité et la victime ne peut obtenir réparation de l'intégralité du dommage qu'elle a subi ; inversement le fait d'exclure cette excuse empêche un tel partage.

Mais il arrive assez fréquemment que le juge suffisamment éclairé pour rendre une décision sur l'action publique, ne le sera pas assez pour donner une solution l'action civile, parce que, par exemple, l'ampleur exacte du dommage n'a pu encore mesurée.

La juridiction de jugement ordonne alors une expertise. Ainsi sa décision est sur le fond sur l'action publique et avant dire droit en ce qui concerne l'action civile. La juridiction alloue généralement une provision à la partie civile.

A cet égard, avant la loi du 22 février 1977 modifiant et complétant le code de procédure pénale, les dispositions des articles 149 alinéa premier et 421 prévoyaient que toute juridiction d'instruction ou de jugement, face à une question technique peut, soit d'office, soit à la requête des parties, soit à la demande du ministère public, celui-ci entendu, ordonner une expertise à laquelle il est procédé conformément aux articles 149 à 163 précise l'article 421.

L'article 451 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal statue, par même jugement, sur l'action civile, s'il y a lieu ; le tribunal a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages et intérêts, d'accorder une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Depuis la loi du 22/2/1977 complétant le code de procédure pénale, l'article 412 de ce code a été complété par deux alinéas (les cinquième et sixième), il est prévu que le tribunal correctionnel peut ordonner toutes mesures d'information, notamment toute expertise de la victime en lui allouant le cas échéant une provision et après expertise, le tribunal correctionnel statue sur l'action civile, une fois établi l'entier dommage éprouvé par la victime.

La question qui se pose est celle de savoir si les précisions apportées par les alinéas cinq et six de l'article 412 sont nécessaires.

Avant la loi nouvelle il existait les dispositions des articles 149 et suivants, 421 et 451 du code de procédure pénale qui règlent le problème de l'expertise et celui de la provision. Les tribunaux ordonnaient, dans le cas où l'ampleur exacte du dommage leur était inconnue, une expertise, pour avoir des éléments d'appréciation suffisants du dommage.

Les termes de l'alinéa cinq de l'article 412 faisant état de "toute expertise de la victime" semblent circonscrire les mesures d'expertise au préjudice corporel exclusivement.

Après expertise l'affaire revenait devant le tribunal correctionnel, qui était dessaisi de l'action publique lorsque la décision la concernant était devenue définitive, restait saisi de

l'action civile qui n'avait pas encore reçu une solution complète. Après le dépôt du rapport d'expertise, l'affaire revenait à l'audience de la même juridiction qui se prononçait alors au fond sur l'action civile.

Il peut y avoir une divergence quant à la gravité du préjudice constaté avant et après l'expertise ; mais le tribunal reste compétent pour allouer des dommages et intérêts correspondant à l'importance du dommage constaté.

Quant à la prescription de l'action civile ainsi portée devant la juridiction répressive, selon l'article dix du code de procédure pénale, lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique, ^{et} si une condamnation pénale a été prononcée, cette action civile se prescrit par dix ans. Ainsi le délai de prescription de l'action civile se trouve modifié puisqu'il n'est plus de 1 an, 3 ans ou 10 ans (selon que l'infraction qui a causé le dommage dont réparation est demandée est une contravention, un délit ou un crime), mais de 10 ans uniformément, si cette action civile a été exercée dans les délais ci-dessus qui sont ceux de la prescription de l'action publique. D'ailleurs la modification du délai de prescription de l'action civile, s'applique, même si la mise en oeuvre de l'action civile a eu lieu par la voie civile, mais à la condition que cette mise en oeuvre l'ait été avant l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Section II - La responsabilité éventuelle de la partie civile

Il résulte des articles 457, alinéa premier, 459, 504, alinéas premier et second, et 345, alinéa premier du code de procédure pénale que la partie civile n'est pas à l'abri de tout recours à son encontre de la part du prévenu relaxé ou de l'accusé acquitté.

En effet la partie civile dans le cas de relaxe ou d'acquiescement peut voir sa responsabilité civile engagée, si l'action publique a été mise en mouvement par cette partie, devant le tribunal correctionnel, la cour d'appel ou la cour d'assises, lorsque ces juridictions prononcent la relaxe ou l'acquiescement.

§ I Devant le tribunal correctionnel

Dans le cas de relaxe fondé sur l'un des motifs prévus par l'article 457 alinéa premier du code de procédure pénale, si la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique par sa plainte avec constitution de partie civile ou par sa citation directe devant la juridiction de jugement, la personne "acquittée" peut former une demande en dommages et intérêts devant le tribunal correctionnel pour abus de constitution de partie civile.

La citation directe délivrée à la requête de la partie civile et la plainte avec constitution de partie civile sont des actes lourds de conséquences puisqu'elles mettent en mouvement l'action publique lorsqu'elles sont déclarées régulières l'une par le juge d'instruction, l'autre par la juridiction de jugement. Les mêmes motifs qui sont à la base de l'article 82 du code de procédure pénale se retrouvent dans l'article 459 du même code. Il s'agit de lutter contre les abus de constitution de partie civile.

L'action en dommages et intérêts accordée par l'article 459 au prévenu relaxé a la même nature juridique que celle de l'article 82 car elle est fondée, comme cette dernière, sur la faute au sens des articles 118 et suivants du code des obligations civiles et commerciales ; en ce qui concerne ses conditions d'exercice, les

les sujets actifs de cette action sont les prévenus relaxés et la compétence pour statuer sur l'action appartient au tribunal correctionnel qui a relaxé qui se prononcera par le même jugement.

§ II Devant la cour d'assises

Aux termes de l'article 345 alinéa premier du code de procédure pénale, après que la cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, la cour seule statue sur la demande en dommages et intérêts formée par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus.

Ainsi cet article 345 prévoit une action en dommages et intérêts en faveur de l'accusé acquitté par la cour d'assises, les jurés compris sur l'action publique. Cette action en dommages et intérêts relève de la compétence exclusive de la cour composée des magistrats professionnels qui se prononce après avoir entendu les parties (l'accusé et la partie civile) et le ministère public.

et intérêts

Pour ce qui est du fondement de l'action en dommages/de l'article 345 cet article ne dit rien sur ces conditions d'exercice relativement à sa base ; cela est laissé à la libre appréciation de la cour qui n'est pas obligée de motiver ses décisions de relaxe (ou de condamnation).

§ III Devant la cour d'appel

La cour d'appel en sa chambre des appels correctionnels connaît des appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels et de simple police et l'article 504 du code de procédure pénale prévoit que "si le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas immuable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite" ; "dans ce cas, si le prévenu "acquitté" demande des dommages et intérêts dans les conditions prévues à l'article 459, il porte directement sa demande devant la cour d'appel".

L'action de l'article 345 est fondée, comme celle des articles 82 et 459 du code de procédure pénale, sur la faute au sens des articles 118 et suivants du code des obligations civiles et commerciales puisque la cour d'appel doit motiver ses arrêts de relaxe ; par conséquent la relaxe du prévenu fondée sur l'un des motifs de l'article 504 exclut toute faute de la part de celui-ci, identique à la faute civile.

Le prévenu va donc, dans le cas des articles 504 et 459 du code de procédure pénale, intenter une action en dommages/et intérêts contre la partie civile si l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière en invoquant sa faute, le dommage directement causé par cette faute dont il a personnellement souffert.

La compétence pour statuer sur l'action appartient à la cour d'appel en sa chambre des appels correctionnels.

C O N C L U S I O N

Nous avons essayé de traiter le sujet en insistant sur ses aspects pratiques. C'est ainsi que notre manière de le présenter déroge à celle que l'on trouve dans les manuels et ouvrages de droit qui traitent des différentes questions qu'il soulève.

Mais essayer ne signifie pas forcément réussir ; nous admettons nos faiblesses.

La constitution de partie civile soulève des questions de procédure d'un intérêt primordial ; cet intérêt justifie notre choix en ce sens.

La personne lésée par l'infraction en se constituant partie civile régulièrement devant la juridiction répressive se voit réservé un sort différent de celui qui serait le sien si elle avait saisi la juridiction civile, au double plan des avantages et des inconvénients que ce choix présente.

Chaque société a ses spécificités et s'il est exact que notre législation, dans de nombreux domaines, n'a fait que codifier le droit français tel qu'il s'exprime à travers ses sources, les réformes introduites en matière de constitution de partie civile tendant à faire du ministère public un "représentant" des parties civiles quant à leurs intérêts civils, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, n'existent pas en droit français.

Les problèmes que soulève l'application d'un texte sont mieux perçus par ceux-là mêmes qui sont chargés de cette application, c'est-à-dire les praticiens, qu'il s'agisse des magistrats ou des avocats.

Au Sénégal (comme du reste dans tous les pays) la majeure partie de la population ne connaît pas suffisamment le droit, ses droits et si parmi cette population une personne déterminée vient à être victime d'un fait qualifié par la loi pénale d'infraction, elle ignore le plus souvent la voie à suivre pour obtenir réparation. Même si elle connaît cette voie, celle-ci est semée d'embûches que constitue la réglementation de la procédure notamment, les délais de l'action, au stade premier de son action.

Certes les avocats ont reçu une formation qui leur permet de conseiller et de représenter utilement ceux qui les ont constitués, mais leurs services ne sont pas gratuits, en principe.

L'assistance judiciaire pourrait être bénéfique si elle était organisée, mais à notre connaissance, elle n'est pas encore fonctionnelle.

La faculté offerte par la loi à la personne lésée par l'infraction de porter son action civile devant la juridiction répressive n'est pas sans risque pour la partie civile, lorsque la procédure utilisée met en mouvement l'action publique et si les poursuites ainsi engagées aboutissent à la reconnaissance du mal-fondé de l'acte qui les a déclenchés, soit devant le magistrat instructeur, soit devant le juge du fond.

B I B L I O G R A P H I E

- 1 - Gaston Sʏefani et Georges Levasseur : procédure p nale septi me  dition - Pr cis DALLOZ
- 2 - Pierre Chambon : le juge d'instruction, th orie et pratique de la proc dure, Dalloz 1972
- 3 - Le code de la famille
- 4 - Revue s n galaise de droit n  12, 1973
- 5 - Le code des obligations civiles et commerciales, partie g n rale
- 6 - Le code p nal
- 7 - Le code de proc dure p nale et la loi du 17 f vrier 1977 modifiant et compl tant le code de proc dure p nale
- 8 - La justice au S n gal, 3 me  dition, janvier 1969
 - Loi organique n  61-65 du 22/12/1960 sur l'organisation de la Haute cour de justice
 - L'ordonnance n  60-65 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire de la R publique du S n gal
- 9 - Loi n  67-18 fixant les attributions des justices de paix en mati re correctionnelle
- 10 - Jurisprudence fra aise
- 11 - Jurisprudence s n galaise.

////////////////

